

HAÏTI ET SA PÉNIBLE QUÊTE DE RECONNAISSANCE AU XIXE SIÈCLE

RETOUR SUR UNE ÉPUISANTE DÉMONSTRATION DE CIVILISATION

MILCAR JEFF DORCE

Résumé. Sitôt l'indépendance d'Haïti proclamée, les premiers dirigeants haïtiens se sont sentis obligés d'adopter la norme eurocentrique de civilisation afin de se faire reconnaître et, par-là, se forger une place dans la grande « famille des nations civilisées ». Ils ont déployé des efforts considérables pour prévenir toute objection potentielle en démontrant qu'ils pouvaient s'appuyer sur une présomption de réciprocité et de capacité dans les relations internationales. Cependant, leurs efforts semblaient toujours insuffisants. Ils étaient condamnés à produire en vain des preuves de leur civilisation, à l'instar des Danaïdes condamnées aux enfers à remplir sans fin un tonneau troué. En l'absence d'une reconnaissance pleine, probablement entravée par la racialisation du droit international (le concept de reconnaissance plénière étant réservé aux seules nations européennes et nord-américaines), l'État haïtien a dû pendant longtemps se contenter d'une reconnaissance partielle, rendue nécessaire par le pragmatisme commercial de l'époque.

Mots-clés. Haïti, indépendance, reconnaissance, race, norme de civilisation

Abstract. As soon as Haiti's independence was proclaimed, its leaders felt compelled to adopt the Eurocentric norm of civilisation to challenge the strict boundaries of international law and establish a recognised place for themselves. They had exerted great effort to pre-empt potential objections to James Lorimer's theory of recognition by demonstrating that they could rely on a presumption of reciprocity and capacity in international relations. However, their efforts to prove their civilisation always seemed to fall short. They were condemned to futilely produce proof of their civilisation, much like the Danaïds condemned to the underworld, endlessly filling a barrel with holes. In the absence of comprehensive recognition, most likely hindered by the racialisation of international law (the concept of plenary recognition being reserved for European and North American nations alone), the State of Haiti had to settle for partial recognition, necessitated by the commercial pragmatism of the time.

Keywords. Haiti, Independence, Recognition, Race, Standard of civilization

Rezime. Apenn dirijan yo fin deklare lendepeandans peyi Dayiti, yo te blije koubi kò yo anba estanda sivilizasyon pisans ewopeyen yo on fason pou fè peyi sa yo rekonèt nouvo Leta a epi jwenn on plas nan mitan nasyon kòmki-dire sivilize yo. Yo deplwaye mezi fòs yo pou montre peyi a dwe benefisyè prensip respipwosite ak kapasite nan relasyon entènasyonal yo. Men se lave men siye atè. Menm jan Danayid yo sibi kondanasyon pou pase tout lavi yo nan lanfè ap ranpli on gwo barik koule, se konsa Ayisyen yo tanmen bay prèv sivilizasyon pou granmesi. Peyi a pap janm rive benefisyè on rekonesans avan li peye Lafrans on

pakèt lajan. Sa ki fè li te blije kontante li etabli on seri relation komèsyal « de facto ».

Mo kle. Ayiti, endependans, rekonesans, ras, estanda sivilizasyon

INTRODUCTION

« Le peuple habitant l'Île ci-devant appelée Saint-Domingue, convient ici de se former en État libre, souverain et indépendant de toute autre puissance de l'univers, sous le nom d'Empire d'Haïti. » (Constitution haïtienne du 20 mai 1805, Article Premier)

Le 1er janvier 1804, quelques semaines après le départ des dernières troupes françaises de Saint-Domingue, les officiers noirs et mulâtres victorieux se réunissaient aux Gonaïves pour déclarer l'indépendance de leur nation. Le nom du pays, Saint-Domingue, fut abandonné et remplacé par son ancêtre précolonial, Taino : Haïti. Sitôt l'indépendance d'Haïti proclamée, il était question pour le jeune État noir de se faire une place dans le concert des nations souveraines. Mais la tâche était loin d'être simple. Pour survivre, l'indépendance d'Haïti et les idéaux révolutionnaires qui l'ont engendrée devaient affronter le mythe fondateur de la « grande famille des nations blanches civilisées. » Dans la proclamation de l'indépendance d'Haïti, les révolutionnaires affirment catégoriquement que les Français, peuple bourreau, « ne sont pas nos frères »¹. La proclamation rejetait d'emblée tout lien de parenté avec l'État français défini comme « barbare » (non pas parce qu'il s'agissait d'un « État blanc »² mais parce qu'il était esclavagiste), là où les révolution-

1. Proclamation de l'indépendance d'Haïti, 1er janvier 1804, <https://mjp.univ-perp.fr/constit/ht1804.htm>.

2. L'article 13 de la Constitution de 1805 se lit ainsi : « L'article précédent ne pourra

naires américains mentionnaient « nos frères de la Grande-Bretagne » dans leur déclaration d'indépendance³. Si l'acceptation de l'indépendance des États-Unis d'Amérique était rendue plus facile par un quelconque « lien de sang » avec l'Europe, celle de l'indépendance d'Haïti semblait compliquée par l'appartenance supposée ou réelle des Haïtiens à la souche africaine. Le premier historien d'Haïti, le baron Pompée Valentin de Vastey, Secrétaire du Roi, Chevalier de l'Ordre Royal et Militaire de Saint Henry, a ainsi souligné la différence entre la Révolution haïtienne et la Révolution américaine : « Les Américains ont eu le rare et grand bonheur de n'avoir pas eu des hommes ambitieux, qui ont troublé le repos de leur patrie et de leurs concitoyens depuis la fondation de leur indépendance. »⁴

Cependant, au début du XIXe siècle, les États-Unis comme Haïti pouvaient réclamer leur appartenance à la grande famille internationale au nom d'une doctrine du droit naturel qui n'opère aucune distinction entre les civilisés et les non-civilisés et n'accorde aucune priorité à une nation par rapport à d'autres. C'est donc à ce titre que les premiers dirigeants haïtiens manifestaient leur volonté d'intégrer la famille des États libres, souverains et indépendants.

Au nom du droit naturel, la métaphore de la barbarie établie pour asservir les Noirs était réutilisée contre les maîtres de l'horreur. Le terme « barbare » fut réapproprié par les révolutionnaires haïtiens pour décrire l'horreur des colons français, qui se réclamaient pourtant de la grande famille des nations civilisées. Aux yeux des révolutionnaires haïtiens, la révolution était justifiée dès lors qu'il s'agissait d'un acte de rébellion dressé contre l'ordre colonial français – une

produire aucun effet tant à l'égard des femmes blanches qui sont naturalisées haïtiennes par le gouvernement, qu'à l'égard des enfants nés ou à naître d'elles. Sont compris dans les dispositions du présent article, les Allemands et Polonais naturalisés par le gouvernement. » CONST. HAÏTI 1805, art. 13, <https://mjp.univ-perp.fr/constit/ht1805.htm>.

3. Declaration of Independence (1776), <https://history.state.gov/milestones/1776-1783/declaration>.

4. POMPÉE VALENTIN DE VASTEY, RÉFLEXIONS POLITIQUES SUR QUELQUES OUVRAGES ET JOURNAUX FRANÇAIS CONCERNANT HAYTI 32 (1817).

institution juridique monstrueuse. Le terme « barbare » invoqué dans la proclamation d'indépendance d'Haïti décrivait et contestait un système qui s'opposait à ce qui est de plus naturel chez l'être humain, c'est-à-dire la volonté d'être libre et indépendant.

Le récit révolutionnaire haïtien s'était rattaché au moins en partie au discours jusnaturaliste du droit international. Le couple conceptuel « libre et indépendant » qui est présent dans la proclamation d'indépendance d'Haïti est apparu au moins 10 fois dans l'ouvrage de Vattel, *Le Droit des gens*.⁵ C'est sur la base de la liberté et de l'indépendance que Vattel fondait la relation entre les peuples et les États dans la société internationale : « Le droit des gens est la loi des Souverains », c'est-à-dire « le droit des États libres et indépendants. »⁶

Dans la perspective du droit des gens de Vattel, un État souverain, libre et indépendant est un État qui dispose du droit de commercer avec les autres sous l'autorité du droit des gens. De même, l'article premier de la Constitution de 1805 établissait que le peuple « convient ici de se former en État libre, souverain et indépendant de toute autre puissance de l'univers. »⁷ Ce libellé ressemble fortement au style littéraire de Vattel au point où on peut raisonnablement se demander si l'ouvrage de ce brillant penseur était entre les mains des secrétaires de Dessalines ou de Dessalines lui-même. En épousant le langage « libre et indépendant », les Haïtiens réclamaient déjà leur place sur la scène du droit international. Ils n'avaient pas besoin de la reconnaissance de l'ensemble des membres existants de la famille des nations pour s'affirmer comme nation souveraine.

La théorie du droit des gens de Grotius, Vattel ou Pufendorf sur laquelle s'appuyaient les premiers dirigeants haïtiens pour exprimer

5. EMER DE VATTEL, LE DROIT DES GENS, OU PRINCIPES DE LA LOI NATURELLE, APPLIQUÉS À LA CONDUITE ET AUX AFFAIRES DES NATIONS ET DES SOUVERAINS (1758).

6. Id. at xxiii. Il notait ceci : « Toute nation, tout État souverain et indépendant mérite de la considération et du respect, parce qu'il figure immédiatement dans la grande Société du Genre-humain, qu'il est indépendant de tout pouvoir sur la terre... La nature a établi une parfaite égalité de droits entre les nations indépendantes. » Id. ch. 3, para. 35

7. CONST. HAÏTI 1805, art. 1.

leur droit d'agir sur la scène internationale comme État libre et indépendant ne renfermait aucune définition explicite de la notion de reconnaissance internationale. Les Révolutionnaires de Saint-Domingue s'appuyaient sur une conception du droit des gens qui acceptait « le défactoïsme et le déclaratorisme comme base de la reconnaissance mutuelle des États et des gouvernements établis de facto comme existant automatiquement de jure. »⁸ La doctrine classique du droit des gens au sens de Vattel ou de Pufendorf n'accordait pas aux États membres de la famille des nations le pouvoir de décider de l'existence ou de la non-existence des nouveaux venus dans la famille des nations. Vattel parlait de « Grande Société du Genre-humain » où un État ne vaut pas plus qu'un autre.

Mais une trentaine d'années après l'indépendance d'Haïti, la donne va changer. Plusieurs publicistes anglais vont théoriser la reconnaissance comme une condition nécessaire à l'exercice de la souveraineté sur le plan international.⁹ En d'autres termes, la reconnaissance des membres de « la grande société des nations » devenait nécessaire si l'on voulait développer des relations extérieures. L'acceptation d'un État non occidental dans cette société des nations est conditionnée par la démonstration de la civilisation. Gong qui a entrepris des études approfondies sur le standard de civilisation le décrivait comme un « ensemble d'hypothèses tacites et explicites » constituant le critère permettant à une civilisation donnée de distinguer « ceux qui appartiennent à [sa] société particulière de ceux qui ne le sont pas. »¹⁰ De cette distinction découle évidemment une situation dans laquelle « les [nations] qui remplissent les critères ou exigences du standard de civilisation d'une société donnée sont regroupées dans son cercle de membres civilisés, tandis

8. CHARLES HENRY ALEXANDROWICZ, *THE AFRO-ASIAN WORLD AND THE LAW OF NATIONS (HISTORICAL ASPECTS)* 127 (1968).

9. Voir les points II et III.

10. GERRIT W. GONG, *THE STANDARD OF 'CIVILIZATION' IN INTERNATIONAL SOCIETY* 3 (1984).

que les nations qui ne sont pas à la hauteur sont exclues en tant que non civilisées ou peut-être barbares. »¹¹

La démonstration de la civilisation est ainsi devenue la question nationale haïtienne et en même temps le cœur de la création du droit international moderne et de ses principes au XIXe siècle. Hurbon a noté que :

La question nationale haïtienne, du moins telle qu'elle est comprise par toutes les grandes puissances au XIXe siècle (y compris l'Église catholique), est un défi lancé à la « civilisation ». Il n'est pas prévu qu'un peuple noir (le mulâtre est perçu alors comme Nègre, sinon comme non-Blanc) puisse se gouverner lui-même, à moins qu'il ne fasse la preuve qu'il est parvenu au stade de « civilisé ». La politique haïtienne comme telle va ainsi se définir comme la démonstration de la civilisation en acte en Haïti. Autrement dit, Haïti devra être comme la France (l'ancienne puissance coloniale).¹²

Hurbon poursuit :

(L'élite haïtienne a tenté) au XIXe siècle, de construire une élite à l'occidentale, dont l'éducation sera remise aux mains de l'Église catholique, seul appareil idéologique de consolidation de l'État. Sur cette base, toute représentation de la nation haïtienne sera confisquée par cette « élite » vouée à se distinguer et à s'opposer le plus possible aux masses des campagnes dites superstitieuses et ignorantes.¹³

Les dirigeants haïtiens étaient comme contraints d'épouser la norme eurocentrée de civilisation pour réclamer leur place dans le droit international. Ils ont tout fait pour anticiper les objections de la

11. Id.

12. LAENNEC HURBON, COMPRENDRE HAÏTI. ESSAI SUR L'ÉTAT, LA NATION ET LA CULTURE 50 (1987).

13. Id. at 93.

reconnaissance,¹⁴ en montrant qu'ils pouvaient bénéficier d'une présomption de réciprocité et de capacité dans les relations internationales. Ils ont criminalisé le vaudou et adopté officiellement le catholicisme. Ils ont élaboré des constitutions et des codes et mis en place des institutions conformément au modèle de l'ancienne Métropole. En 1814, Vastey écrivait : « La forme du gouvernement que nous avons choisie et son organisation, l'ordre intérieur que nous avons établi dans les différentes branches de l'administration de l'État, prouvent suffisamment que nous n'étions pas tout-à-fait étrangers à l'étude de la législation. »¹⁵

Mais la démonstration de la civilisation ne semblait jamais suffire. Les Haïtiens étaient condamnés à produire vainement la preuve de leur civilisation, comme les Danaïdes condamnées aux enfers où elles doivent remplir sans fin un tonneau troué.¹⁶

L'article cherche à comprendre pourquoi plusieurs années après son indépendance, Haïti n'a pas été reconnue alors que les pays voisins comme la Colombie, le Pérou ou le Mexique l'étaient. L'analyse proposée suggère que pour comprendre les déboires de l'indépendance d'Haïti, il faut la situer dans le contexte de la fondation d'un droit international marqué par la racialisation. Elle situe la demande de reconnaissance de l'État d'Haïti, et donc aussi la longue et épuisante démonstration de civilisation qui l'accompagnait, dans un large contexte de racialisation de la pensée et du droit internatio-

14. C'est James Lorimer qui développa la théorie de la reconnaissance. Pour jouir de cette reconnaissance, il faut avoir une présomption de volonté, de capacité et de réciprocité. JAMES LORIMER, *THE INSTITUTES OF THE LAW OF NATIONS: A TREATISE OF THE JURAL RELATIONS OF SEPARATE POLITICAL COMMUNITIES* (1883).

15. POMPÉE VALENTIN DE VASTÉY, *RÉFLEXIONS SUR UNE LETTRE DE MAZÈRES, EX-COLON FRANÇAIS, ADRESSÉE À M. J. C. L. SISMONDE DE SISMONDI, SUR LES NOIRS ET LES BLANCS, LA CIVILISATION DE L'AFRIQUE, LE ROYAUME D'HAYTI, ETC.* 90 (1816).

16. À défaut d'une reconnaissance plénière très probablement accaparée à l'époque par un impérialisme de la blancheur (dans la perspective de James Lorimer, la notion de reconnaissance plénière sera réservée aux seules nations européennes et nord-américaines), l'État d'Haïti devrait se contenter un peu plus tard d'une reconnaissance partielle rendue nécessaire par le pragmatisme commercial et les enjeux politiques de l'époque.

nal. En reposant les fondations du droit international sur le standard européen de civilisation, les praticiens et théoriciens européens ont transposé et normalisé la mentalité du colon dans les relations internationales, ce qui a compliqué davantage le devenir de la jeune nation haïtienne. Alors que l'indépendance des pays latino-américains était reconnue par les pays puissants, tout semblait indiquer, dans le cas d'Haïti, que l'existence d'un État issu d'une révolte d'esclaves noirs représentait un défi majeur pour une société internationale marquée par la racialisation.

Cet article se divise en quatre parties. La première partie examine la pratique coutumière des États en matière de reconnaissance en vue de mettre en lumière l'isolement diplomatique d'Haïti (I). Ensuite, la deuxième partie expose l'évolution de la notion de reconnaissance, notamment à travers les apports théoriques de Lorimer, en montrant comment celle-ci s'est inscrite dans une logique de racialisation qui a placé la mentalité coloniale au cœur des relations internationales (II). Puis, la troisième partie analyse la longue entreprise de démonstration de civilisation engagée par les dirigeants haïtiens afin d'obtenir la reconnaissance du nouvel État (III). Enfin, la quatrième partie souligne que, malgré la reconnaissance formelle de l'indépendance d'Haïti par la France – obtenue aux prix d'une indemnité odieuse –, le pays ne bénéficiera pas d'une reconnaissance plénière, ce qui ouvrira la voie à la perception ultérieure d'Haïti comme un État « faible », « paria », « faille » ou encore « chaotique » (IV).

I. LA PRATIQUE DES ÉTATS EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE AU DÉBUT DU XIX^e SIÈCLE : UN CONTRÔLE DE FACTO

La notion de reconnaissance en tant que principe du droit international est apparue sous une forme plus ou moins définitive à la fin

de la Révolution américaine.¹⁷ Au début des années 1800, de nouveaux États avaient vu le jour : les anciens territoires coloniaux des Amériques ont accédé à l'indépendance. Afin de bénéficier d'une certaine légitimité sur la scène internationale, les gouvernements de ces États ont entrepris de solliciter activement la reconnaissance de leur souveraineté auprès des membres de la communauté internationale comme les États-Unis et les pays de l'Europe.¹⁸ L'émergence de ces nouveaux États a créé les conditions pour l'élaboration d'une doctrine de la reconnaissance en droit international.

Au XIXe siècle, le principe de la reconnaissance est « considéré comme ayant été accepté par la pratique prépondérante des États. »¹⁹ Dans leurs politiques étrangères, les États-Unis, la Grande-Bretagne et d'autres puissances mondiales ont mis l'accent sur un « contrôle de facto ». Pour reconnaître les nouveaux États, ils se posaient la question de savoir si les gouvernements nouvellement constitués exerçaient effectivement le pouvoir sur les affaires de l'État et représentaient la volonté du peuple.²⁰

Durant tout le XIXe siècle, le contrôle de facto a été utilisé pour reconnaître la souveraineté des pays sud-américains qui avaient déclaré leur indépendance vis-à-vis de l'Espagne et du Portugal, mais force est de constater que ce contrôle n'a pas été mis en place pour la reconnaissance de l'État haïtien.

Le Portugal fut le premier pays occidental à avoir manifesté sa volonté de reconnaître les nouveaux gouvernements hispano-américains. En envoyant en mission João Manoel Figueredo, de Rio de Janeiro à Buenos Aires, le souverain portugais exprima son intention de reconnaître l'ensemble des gouvernements sud-américains indé-

17. CHARLES H. WESLEY, *The Struggle for the Recognition of Haiti and Liberia as Independent Republics*, 2 THE JOURNAL OF NEGRO HISTORY 369, (1917).

18. ARNULF BECKER LORCA, MESTIZO INTERNATIONAL LAW 101 (2014)

19. Hersch Lauterpacht, *Recognition of States in International Law*, 53 YALE L. J. 385, 385 (1944).

20. Kathy Fernandez, Kristen Casey and Nikoleta Nikova, *France's Overdue Debt to Haiti*, 54 NEW YORK UNIVERSITY JOURNAL OF INTERNATIONAL LAW AND POLITICS 47 (2022).

pendants.²¹ Cette mission ouvrit la voie, en 1822, à une initiative du gouvernement libéral portugais visant à examiner la possibilité de constituer une alliance destinée à sauvegarder l'unité des peuples ibéro-américains, à préserver leurs acquis constitutionnels et à affermir leur indépendance à l'égard de la Sainte-Alliance et de la Grande-Bretagne.

La nouvelle de cette reconnaissance a suscité un vif enthousiasme auprès du gouvernement colombien. En mai 1821, le ministre colombien des Affaires étrangères envoie un représentant à Lisbonne, avec le titre d'envoyé extraordinaire et de ministre plénipotentiaire. Parallèlement, Francisco Antonio Zea sollicite la reconnaissance officielle de la Colombie dans une lettre adressée à la légation portugaise de Paris et à divers souverains européens.²² La réponse du Portugal confirme une politique de reconnaissance réciproque à l'égard des gouvernements sud-américains. L'instauration d'une correspondance officielle entre les représentants du gouvernement portugais et ceux des gouvernements espagnols équivalait, en soi, à un acte de reconnaissance.

La justification juridique avancée par le Portugal pour reconnaître les gouvernements de Colombie et de Buenos Aires porte sur deux arguments majeurs relatifs au gouvernement et à la souveraineté. Entre 1821 et 1823, ces arguments ressortent des instructions que Silvestre Pinheiro Ferreira adresse aux diplomates portugais.²³

Le premier argument repose sur l'idée selon laquelle aucun gouvernement ne saurait, en droit, contester l'existence légitime d'un autre gouvernement dès lors que celui-ci est obéi de facto par la population.²⁴

21. « Al gobernador y Capitan general de la Provincia de Buenos Aires », Río de Janeiro, 16 avril 1821, in Simón Planas-Suarez, *Notas históricas y diplomáticas. Portugal y la independencia americana*, Lisbonne, Centro tipografico nacional, 36-41 (1918).

22. Archives du ministère français des Affaires étrangères, La Courneuve, 175/ard 78, Colombie, « Zea a los gobiernos de Europa ».

23. Vicente Barreto, *Uma introdução ao pensamento político de Silvestre Pinheiro Ferreira*, 25 REVISTA BRASILEIRA DE FILOSOFIA, 470 (1975).

24. « Al gobernador y Capitan general de la Provincia de Buenos Aires », *supra* note 22 : « Persuadé le Roi qu'il n'est pas légitime pour un gouvernement de discuter la légitimi-

Le second argument se rattache au premier, car il situe la souveraineté politique dans les communautés de base, c'est-à-dire les peuples et provinces. À la question « où réside la souveraineté », la réponse est que la souveraineté provient des communautés de base. La rébellion contre la tyrannie du roi est une preuve que le pacte entre l'autorité du souverain et le pacte a été rompu. L'indépendance traduit un nouveau pacte social, fondement d'une nouvelle logique de relation de pouvoir.²⁵ En d'autres termes, la nouvelle autorité politique devient légitime parce qu'elle est fondée sur une base populaire dépositaire de la souveraineté.

Ces arguments qui justifient une reconnaissance de facto ont été repris lors des débats parlementaires à Washington et Londres dès 1810, par Henry Clay (1777-1852), John Adams (1735-1826), James H. Mackintosh (1765-1832) et George Canning (1770-1827). Avec ces figures de premier plan, ces arguments allaient devenir les fondements de la doctrine moderne de la reconnaissance.²⁶

Après le Portugal, les États-Unis ont posé un premier acte de reconnaissance d'un pays sud-américain lorsque le président Monroe a officiellement reçu le chargé d'affaires colombien Manuel

mité d'un autre dont l'existence en tant que telle est prouvée par le fait de l'obéissance des peuples, il n'attendait qu'une situation de cette nature – qui semble démontrer que toutes les volontés se trouvent réunies autour du gouvernement de cet État –, pour ouvrir avec lui les relations extérieures de gouvernement à gouvernement pratiquées entre toutes les nations civilisées », p. 37.

25. FRANÇOIS-XAVIER GUERRA, MODERNIDAD E INDEPENDENCIAS. ENSAYOS SOBRE LAS REVOLUCIONES HISPÁNICAS (1992) ; JOSÉ LUIS VILLACAÑAS, LA FORMACIÓN DE LOS REINOS HISPÁNICOS (2006) ; JOSÉ PINHEIRO DE FERREIRA, MANUAL DO CIDADÃO EM UM GOVERNO REPRESENTATIVO, OU PRINCÍPIOS DE DIREITO CONSTITUCIONAL, ADMINISTRATIVO E DAS GENTES (1834).

26. WILHEM GREWE, EPOCHEN DER VÖLKERRECHTSGESCHICHTE (1984).

Torres en juin 1822.²⁷ Ils ont ensuite reconnu d'autres nouveaux États hispaniques comme le Mexique,²⁸ le Chili,²⁹ Buenos Aires³⁰ et le Pérou.³¹

Bien avant de reconnaître ces nouveaux États, plusieurs discussions relatives à la reconnaissance des États nouvellement indépendants ont eu lieu aux États-Unis. La question de la reconnaissance est posée aux États-Unis à partir de 1776. En octobre de cette année, le président James Monroe demande aux membres de son cabinet si le pouvoir exécutif américain a le pouvoir de reconnaître l'indépendance de nouveaux États alors même que cette indépendance n'a pas encore été reconnue par la métropole (ou l'ancienne métropole). La question est cruciale dans un contexte où plusieurs de ces nouveaux États sud-américains sollicitent des échanges avec le président de l'Union.

Dans les années suivantes, à la demande du président, un comité du Congrès publie les principes qui vont guider la politique des États-Unis en matière de reconnaissance, soulignant le contrôle de facto exercé par les gouvernements des États nouvellement établis. Après plusieurs débats parlementaires, le Congrès accepte que la reconnaissance d'un nouvel État puisse relever de la compétence du pouvoir exécutif. L'argument mis en avant par Henry Clay est que les États-Unis ont toujours fondé leur pratique diplomatique sur la reconnaissance des gouvernements qui sont établis de facto au

27. A Guide to the United States' History of Recognition, Diplomatic, and Consular Relations, by Country, since 1776: Colombia, OFFICE OF THE HISTORIAN, DEP'T OF STATE, <https://history.state.gov/countries/colombia> (consulté le 20 octobre 2025).

28. A Guide to the United States' History of Recognition, Diplomatic, and Consular Relations, by Country, since 1776: Mexico, OFFICE OF THE HISTORIAN, DEP'T OF STATE, <https://history.state.gov/countries/mexico> (consulté le 20 octobre 2025).

29. A Guide to the United States' History of Recognition, Diplomatic, and Consular Relations, by Country, since 1776: Chile, OFFICE OF THE HISTORIAN, DEP'T OF STATE, <https://history.state.gov/countries/chile> (consulté le 20 octobre 2025).

30. A Guide to the United States' History of Recognition, Diplomatic, and Consular Relations, by Country, since 1776: Argentina, OFFICE OF THE HISTORIAN, DEP'T OF STATE, <https://history.state.gov/countries/argentina> (consulté le 20 octobre 2025).

31. Guide to the United States' History of Recognition, Diplomatic, and Consular Relations, by Country, since 1776: Peru, OFFICE OF THE HISTORIAN, DEP'T OF STATE, <https://history.state.gov/countries/peru> (consulté le 20 octobre 2025).

pouvoir.³² La question de choisir entre la reconnaissance de facto et de jure relèverait d'une simple modalité, puisque pour le gouvernement américain la reconnaissance de facto équivaut à la reconnaissance de jure. John Quincy Adams l'a aussi signalé dans ses réponses à l'ambassadeur espagnol à Washington, argumentant que la distinction entre les deux notions n'a pas lieu d'être car elles ne représentent que deux visages d'un même processus de légitimation internationale.³³ Dans la pratique diplomatique américaine, le premier acte concret de reconnaissance des États-Unis fondé sur les postulats du contrôle de facto se traduisait par l'accueil du chargé d'affaires colombien Manuel Torres à Washington.³⁴

Par la suite, sur la base des mêmes postulats, les États-Unis ont reconnu le Brésil en 1825, l'Uruguay en 1834, plusieurs États d'Amérique centrale nouvellement indépendants comme le Honduras, le Guatemala, le Nicaragua, le Costa Rica et le Salvador en 1842, et le Paraguay en 1852.³⁵

Malgré cette politique presque uniforme consistant à accorder la reconnaissance aux États qui démontraient un contrôle effectif de leur territoire, le gouvernement américain refusa de reconnaître l'État d'Haïti pendant plus de soixante ans alors que ce dernier exerçait un contrôle effectif sur son territoire. Pourquoi l'indépendance d'Haïti n'a-t-elle pas été reconnue ? Est-ce parce que les idéaux de la révolution haïtienne menaçaient les intérêts économiques américains, l'esclavage y demeurant alors en vigueur ?

En tout cas, à l'exception du cas haïtien évidemment, la pratique d'autres États comme la Grande-Bretagne et l'Espagne démontre qu'ils accordaient systématiquement la reconnaissance aux nouveaux

32. DANIEL MALLORY, *LIFE AND SPEECHES OF THE HON. HENRY CLAY*, 391 (1844).

33. Julius Jr. Goebel, *The Recognition Policy of the United States*, New York, AMS Press-Columbia University, 1915, p. 137

34. Charles H. Bowman Jr., *The activities of Manuel Torres as purchasing agent 1820-1821*, 48 *THE HISPANIC AMERICAN HISTORICAL REVIEW* 1968.

35. Gregory Weeks, *Almost Jeffersonian: U.S. Recognition Policy toward Latin America*, 31 *PRESIDENTIAL STUD. Q.* 493 (2001)

États indépendants dès lors que ceux-ci avaient établi un contrôle de facto.

La politique étrangère de la Grande-Bretagne à l'égard des pays nouvellement indépendants au XIXe siècle illustre une pratique diplomatique de reconnaissance de facto. En 1822, en alignant sa politique étrangère sur celle des États-Unis, le gouvernement britannique modifia sa loi sur la navigation afin de permettre aux navires battant pavillon sud-américain d'accéder aux ports britanniques. L'année suivante, il a reconnu l'indépendance du Mexique et de la Colombie. Il annonça également sa décision de négocier des traités commerciaux avec Buenos Aires, ce qui équivalait en pratique à une reconnaissance de facto.

Il faut ici rappeler que les commerçants britanniques ont joué un grand rôle dans cette nouvelle dynamique. Dans une pétition adressée à Sir James Mackintosh, ils demandent au gouvernement anglais de reconnaître tous les nouveaux gouvernements établis en Amérique hispanique afin d'améliorer et de sécuriser le commerce avec eux. Mackintosh présente et défend cette pétition à la Chambre des Communes.

Pour justifier une éventuelle reconnaissance, Mackintosh reprend l'argument avancé par Pinheiro de Ferreira en 1822, en soutenant que se prononcer sur la légalité ou l'illégalité d'un gouvernement obéi par une population ne relève pas de la compétence du gouvernement britannique :

Notre reconnaissance est virtuelle. La partie la plus visible d'une telle reconnaissance est l'acte d'envoyer et de recevoir des agents diplomatiques. Il n'implique aucune garantie, aucune alliance, aucune aide, aucune approbation de la révolte réussie – ni d'ailleurs un avis concernant la justice ou l'injustice des moyens par lesquels la révolte a été accomplie. Ce sont des questions qui échappent à notre juridiction.³⁶

36. « Speech on presenting a petition from the merchants of London for the recognition of the independent States established in the countries of America formerly

Soulignant que la Grande-Bretagne ne peut ni condamner ni justifier les révoltes qui ont conduit à l'indépendance des nouveaux États, il ajoute que le gouvernement britannique est en droit de s'engager avec tout gouvernement qui exerce, dans les faits, l'autorité sur une population et un territoire déterminés. Ces idées seront en partie reprises en juin 1824 par George Canning, alors secrétaire d'État aux affaires étrangères.

À partir de janvier 1825, le gouvernement anglais échange officiellement des agents diplomatiques et signe des traités d'amitié de commerce et de navigation avec la Colombie, le Mexique et le gouvernement de Buenos Aires.

Alors que les gouvernements ibéro-américains étaient reconnus par plusieurs pays occidentaux et les États-Unis, le cas d'Haïti demeurait compliqué. L'attitude britannique à l'égard de la reconnaissance des États latino-américains a été vue comme la reconnaissance d'une obligation juridique qui ne peut être refusée lorsqu'elle est méritée. George Canning reconnaissait publiquement l'existence politique des nouveaux gouvernements au motif que « les nations civilisées sont tenues de se respecter mutuellement et ont réciproquement le droit d'exiger ce respect les unes des autres. »³⁷ Mais pourquoi Haïti n'a-t-elle pas été considérée comme une nation civilisée ? La notion de race aura-t-elle un rôle à jouer ?

Haïti n'a pas été immédiatement reconnue ni accueillie dans la famille des nations, alors que le commerce avec Haïti était très important pendant cette période. Par exemple, selon le rapport du Bureau d'enregistrement de 1825, Haïti occupait la vingt-neuvième place dans la liste des pays commerçant avec les États-Unis.³⁸

Plusieurs mesures de rétorsion ont été prises pour contraindre les puissances à reconnaître les avantages d'une telle reconnaissance. Le

subject to Spain. Delivered in the House of Commons, on the 15th of June, 1824 », in JAMES MACKINTOSH. *THE MISCELLANEOUS WORKS* (1871).

37. Hersch Lauterpacht, *Recognition of States in International Law*, 53 *YALE L. J.* 385, 400 (1944).

38. Report of Register, Treasury Department, Gale and Seaton's Register of Debates, appendix, 18th Congress, 2d Session.

roi Henry Christophe, dans une déclaration du 20 novembre 1816, disait ceci :

Nous ne traiterons avec le gouvernement français que sur le même pied, de puissance à puissance, de souverain à souverain. Aucune négociation ne sera entamée par nous avec cette puissance, qui n'aurait pour base préalable l'indépendance du royaume d'Haïti, tant en matière de gouvernement que de commerce... Le pavillon français ne sera admis dans aucun ports du Royaume, ni aucun individu de cette nation, jusqu'à ce que l'indépendance d'Haïti soit définitivement reconnue par le gouvernement français.³⁹

La France refusait de reconnaître l'indépendance d'Haïti, alors que dès 1825 elle commençait à envoyer des agents commerciaux dans les autres pays nouvellement indépendants d'Amérique latine. L'année suivante, elle autorisa l'entrée dans ses ports des navires battant pavillon latino-américain, puis négocia un peu plus tard des traités d'amitié, de commerce et de navigation avec ces pays. Tandis qu'elle se comportait ainsi avec les pays sud-américains, la France a exigé, comme on le verra plus loin, une forte somme en guise d'indemnité pour reconnaître l'indépendance d'Haïti.

Les États-Unis et les puissances européennes ont reconnu l'indépendance des nouveaux États du continent américain sans tenir compte de l'argument selon lequel cela « risquerait d'encourager l'esprit révolutionnaire qu'il avait été si difficile de contenir en Europe. »⁴⁰

Tandis que le pays va chercher longuement à démontrer sa capacité à faire partie de la famille des nations civilisées, l'évolution de la notion de reconnaissance dans la théorie du droit international mettra en évidence les préjugés occidentaux dans les relations internationales.

39. JACQUES NICOLAS LÉGER, HAÏTI, SON HISTOIRE ET SES DÉTRACTEURS (1907) 168.

40. JAMES HARVEY ROBINSON AND CHARLES AUSTIN BEARD, THE DEVELOPMENT OF MODERN EUROPE (1929).

II. L'ÉVOLUTION DE LA NOTION DE RECONNAISSANCE DANS LA THÉORIE DU DROIT INTERNATIONAL : WHEATON ET LORIMER

À l'époque où les Révolutionnaires de Saint-Domingue déclaraient l'émancipation universelle, les théories du droit international n'avaient pas la même approche du cosmopolitisme.⁴¹ Le *jus gentium* de Grotius, Vattel ou Pufendorf n'était pas celui de Bynkershoek. Grotius soulignait que le droit des gens « acquiert sa force obligatoire du consentement positif de toutes les nations, ou du moins de plusieurs d'entre elles, »⁴² tandis que Bynkershoek affirmait que « le droit des gens est celui qui est observé, conformément à la lumière de la raison, entre les nations, sinon parmi toutes, du moins certainement parmi la plus grande partie, et celles qui sont les plus civilisées. »⁴³ Le premier n'établissait aucune distinction entre les différents types de nations ; le second pensait que seule la pratique des États civilisés revêtait une valeur juridique. L'idée de civilisation (qui deviendra un peu plus tard un standard universel) permettait de fonder le droit international sur une sorte de « lien de sang » unissant la grande famille des États européens. Comment intégrer une famille composée de « gens civilisés » avec qui on n'a aucun lien de sang ? C'est donc là que la tâche se complique pour le jeune État-nation haïtien.

La notion de reconnaissance va faire l'objet d'une importante élaboration positiviste au milieu du XIXe siècle par Henry Wheaton. Wheaton considéra que la manifestation extérieure de la souveraineté d'un nouvel État nécessite la reconnaissance par d'autres États s'il veut jouir de tous les avantages de la société des nations. Dans la pensée de Wheaton, l'État européen occupe une position privilégiée puisque c'est lui qui définit toute condition d'intégration. Ce procédé

41. ANTHONY ANGHIE, IMPERIALISM, SOVEREIGNTY AND THE MAKING OF INTERNATIONAL LAW 53 (2004).

42. HENRY WHEATON, ELEMENTS OF INTERNATIONAL LAW : WITH A SKETCH OF THE HISTORY OF THE SCIENCE 10 (1836).

43. Id.

a implicitement favorisé le déploiement d'un continuum colonial en droit international en ce qu'il maintient la position hégémonique des puissances européennes. Wheaton établissait ainsi les bases de la reconnaissance internationale :

La souveraineté extérieure d'un État [...] peut nécessiter la reconnaissance par d'autres États afin de la rendre parfaite et complète. En effet, tant que le nouvel État limite son action à ses propres citoyens et aux limites de son territoire, il peut se dispenser d'une telle reconnaissance. Mais s'il veut entrer dans la grande société des nations, dont tous les membres se reconnaissent des droits et des devoirs qu'ils peuvent être appelés à remplir réciproquement, cette reconnaissance devient essentiellement nécessaire à la participation complète du nouvel État à tous les avantages de cette société. Tout autre État est libre d'accorder ou de refuser cette reconnaissance, sous réserve des conséquences de sa propre conduite à cet égard ; et jusqu'à ce que cette reconnaissance devienne universelle de la part des autres États, le nouvel État n'a droit à l'exercice de sa souveraineté extérieure qu'à l'égard des seuls États par lesquels cette souveraineté a été reconnue.⁴⁴

En d'autres termes, la question de la reconnaissance devait être tranchée par le pouvoir souverain, législatif ou exécutif, de ces autres États (en l'occurrence les États européens). Wheaton conféra ainsi aux États européens existants le pouvoir arbitraire d'admettre ou de rejeter d'autres États ou gouvernements. Citant l'affaire du *Manille* (jugée par Sir William Scott), il rappela que l'ancien état de choses demeure ainsi inchangé jusqu'à ce que l'indépendance du nouvel État ait été reconnue par l'État étranger où sa souveraineté est contestée.⁴⁵ S'il n'a pas clairement cité Haïti, son raisonnement légitime clairement la position des ex-colons français vis-à-vis d'Haïti, à savoir qu'il s'agit d'un groupe de rebelles qui troublent l'ordre social et la

44. Id. 30-31 (1836).

45. Id.

paix. Aussi, Wheaton prend ses distances avec le contrôle de facto mis en avant par les Américains et les Britanniques, car pour ceux-ci il est possible de reconnaître un nouvel État indépendant même lorsque son indépendance n'a pas encore été reconnue par son ancienne métropole.

Avec Wheaton, c'est-à-dire près de 30 ans après l'indépendance d'Haïti, le droit international s'est transformé de façon importante, ce qui a compliqué les demandes de reconnaissance de l'État haïtien. Wheaton définissait les conditions d'intégration d'un État en droit international selon les termes du standard de civilisation (c'est-à-dire l'ensemble des pratiques juridiques et politiques qui relèvent des pays occidentaux). Il a particulièrement délimité le droit public aux peuples civilisés et chrétiens d'Europe ou à ceux d'origine européenne de sorte que la seule loi considérée comme telle est celle qui est pratiquée dans les territoires dits civilisés.⁴⁶

Cette théorie de la reconnaissance internationale, de reconnaissance constitutive, qui émerge au XIXe siècle et qui confère aux seuls États de la famille des nations civilisées le droit unilatéral de déterminer quel groupement politique non-européen est susceptible d'être un sujet de droit international, surgit dans un contexte où l'asservissement des Africains est en Europe autorisé. Dans ce contexte, la théorie positiviste de Wheaton a consacré l'hégémonie des récits occidentaux en imposant explicitement une rhétorique particulière du droit comme seule logique universelle aux peuples non-Européens, donc non civilisés. En affirmant que seule la pratique européenne est source de production du droit international, Wheaton créa les conditions pour exclure les États non européens du domaine du droit. En d'autres termes, ces derniers sont privés de leur statut de membre de la grande famille des États et ne peuvent pas faire valoir leurs droits souverains et légitimes. La racialisation de la « grande famille des nations civilisées » avait clairement compliqué l'intégration de l'État haïtien dans le cercle des États souverains.

Si Wheaton n'a pas explicitement défini le nouveau droit interna-

46. Id. at 15.

tional en termes de race, il a établi les conditions pour une hiérarchisation raciale en soutenant une idée de civilisation fondée sur l'appartenance à la souche européenne et à la chrétienté.

On ne sait d'ailleurs pas pourquoi Wheaton n'a pas abordé l'indépendance d'Haïti dans son ouvrage rédigé en 1836. En tout cas, cette absence a permis de silencer davantage la réussite de la seule révolte d'esclaves appartenant à la diaspora africaine. Comme Lorimer le développera plus amplement plus tard, le vaudou et l'africanité sont des critères importants lorsqu'il convient d'évaluer la place des nouveaux États dans la société des nations. Le vaudou étant la culture dominante de la nation haïtienne, le pays fut ainsi carrément classé en dehors de la famille des nations civilisées. Cette perception internationale d'Haïti ne s'est pas rapidement effacée, mais au contraire a continué à façonner pendant de longues années les relations diplomatiques. Par exemple, l'anti-haïtianisme de Trujillo (féroce dictateur de la République dominicaine qui a provoqué un génocide en 1937) a été nourri par la volonté de distinguer le peuple dominicain (selon lui, plus proche de la souche européenne) et le peuple haïtien (peuple de souche africaine).

Contrairement à Wheaton qui s'est abstenu de discuter explicitement de la place de la race en droit international, quelques années plus tard, James Lorimer, célèbre avocat et professeur de droit public anglais, va systématiser la racialisation du droit international et approfondir la théorie de la reconnaissance à partir d'une hiérarchisation raciale.⁴⁷

Lorimer a établi éloquentement une *summa divisio* en droit international fondée sur la hiérarchisation raciale de l'espèce humaine. Influencé par Montesquieu ainsi que par des anthropologues et ethnologues tels que Lewis Henry Morgan et Arthur de Gobineau, James Lorimer affirma ceci : « phénomène politique, l'humanité, dans son état actuel, se divise en trois zones ou sphères concentriques : celle de l'humanité civilisée, celle de l'humanité barbare et celle de

47. JAMES LORIMER, *INSTITUTES OF LAW: A TREATISE OF THE PRINCIPLES OF JURISPRUDENCE AS DETERMINED BY NATURE* (1872).

l'humanité sauvage. »⁴⁸ En fondant un phénomène politique sur la race, la théorie du droit international de Lorimer rendait possible ce que Anghie appelle une dynamique de la différence qui n'était pas systématisée dans le droit des gens classique.⁴⁹ Cette division du monde entre peuples civilisés et non civilisés, entre sujets du droit international et non sujets, s'aligne sur une conception jusnaturaliste contraire à la philosophie émancipatrice portée par les Révolutionnaires haïtiens.⁵⁰ Selon Lorimer, les espèces humaines étant naturellement inégales, il existe donc un droit naturel constitué par le fait de l'inégalité entre les États dépendamment de leurs zones respectives. Le droit positif n'étant que la conséquence d'un droit naturel constitué essentiellement de relations de pouvoir, on pourrait en déduire un droit positif inégalitaire. Loin de soutenir l'égalité de tous les peuples devant le droit des gens, la mission du droit international serait de consacrer leur inégalité : « En élevant le fait du pouvoir et de l'inégalité entre les États à un principe de fait, Lorimer exclut la possibilité d'une égalité juridique formelle entre des États qui sont inégaux en fait, une différence qui confère aux États européens le droit unilatéral à la conquête et à l'expansion. »⁵¹

La *summa divisio* de Lorimer influença pendant longtemps le droit international.⁵² Lorimer théorisa ainsi une hiérarchisation de la reconnaissance internationale à partir de la race. Aux trois niveaux de nations ou d'humanités (civilisées, barbares et sauvages) correspondaient trois types de reconnaissance : la reconnaissance plénière, partielle et purement humaine (naturelle). Au premier niveau, les

48. Brett Bowden, *The Colonial Origins of International Law. European Expansion and the Classical Standard of Civilization*, 7 J. HIST. INT'L L. 18 (2005).

49. ANTHONY ANGHIE, IMPERIALISM, SOVEREIGNTY AND THE MAKING OF INTERNATIONAL LAW 37 (2004).

50. La philosophie révolutionnaire dite "tout moun se moun" écarte la hiérarchisation raciste et sexiste des rapports sociaux et rejette la racialisation du monde. Selon cette vision, toute personne est un "moun", y compris le Blanc. Un bon "moun" est une bonne personne, donc un bon "nègre".

51. Arnulf Becker Lorca, *Universal International Law: Nineteenth-Century Histories of Imposition and Appropriation*, 51 HARV. INT'L L.J. 489 (2010).

52. Martti Koskenniemi, *Race, Hierarchy and International Law: Lorimer's Legal Science*, 27 EUR. J. INT'L L. 415, 415-29 (2016).

sociétés civilisées, c'est-à-dire les sociétés européennes et les colonies de peuplement européennes, ont droit à la pleine reconnaissance de leur identité en tant que communautés politiques indépendantes et jouissant de droits souverains. Au deuxième niveau, Lorimer situe les grands États asiatiques (Chine, Japon) qui ont droit à une reconnaissance partielle ou fonctionnelle. Et au troisième et dernier niveau qui concerne les sauvages, ceux-ci peuvent uniquement bénéficier d'une reconnaissance purement humaine car le droit des gens ne s'applique pas à eux.⁵³

La théorie de la reconnaissance internationale a donc émergé après l'indépendance d'Haïti. C'est Lorimer qui va faire de la reconnaissance internationale un principe fondamental pour la science du droit international. Pour justifier du caractère exclusif de la personnalité juridique internationale de l'État, Lorimer se fonde sur une analyse anthropologique de la vie des individus en société, et notamment des individus composant l'élite de cette société. Ainsi, la nation serait le produit de ses classes supérieures de sorte que seuls les membres de l'élite comptent dans l'évaluation d'une nation. Si l'objet du droit naturel est la réalisation de la liberté des individus conformément à leurs pouvoirs et capacités respectifs, le droit international est la réalisation de la liberté des nations isolées, par l'affirmation et la reconnaissance réciproques de leurs véritables facultés.

Lorsqu'on creuse les journaux et les principaux ouvrages de l'époque, on se rend compte que les préjugés racistes reproduits par Lorimer étaient déjà ancrés dans la mentalité occidental-coloniale. Le Noir Africain y était perçu comme indifférent à l'éthique et incapable de se gouverner.⁵⁴

Les affirmations de Lorimer consolident clairement un préjugé colonial qui va placer le droit international sur le terrain de la pensée eurocentrée. La pensée eurocentrée fixe les conditions d'adhésion à

53. LORIMER, *supra* note 49, at 103.

54. L'ensemble de l'œuvre de Vastey est une réaction intelligente contre les préjugés des colons (ou ex-colons) et de certains écrivains occidentaux. Voir MARLENE L. DAUT, *BARON DE VASTÉY AND THE ORIGINS OF BLACK ATLANTIC HUMANISM* (2017).

la famille des nations civilisées. Une telle adhésion ne pouvait se réaliser que par l'acceptation du standard de civilisation, qui est l'aune que tous les États voulant revendiquer l'appartenance à la grande famille des nations étaient tenus de reconnaître. Ainsi, l'État non occidental qui souhaite satisfaire aux exigences du droit international doit se soumettre aux normes et pratiques mises en œuvre par les États civilisés. Le standard de civilisation silenciait la révolution anti-raciste haïtienne et permettait aux puissances dites civilisées de continuer à étendre leur domination sur les États situés hors des limites de l'Europe.

La norme européenne de civilisation deviendra très à la mode à partir de la fin du XIXe siècle. Les positivistes du droit international présenteront plus tard les pratiques européennes comme des normes universellement applicables auxquelles les peuples colonisés ou anciennement colonisés « doivent se conformer s'ils veulent éviter les sanctions, et devenir membres à part entière [de la communauté internationale]. »⁵⁵ Ainsi s'établit peu à peu, en droit international, un processus continu de fabrication de la distinction, c'est-à-dire une tendance qui définit les cultures non européennes comme inadaptées aux pratiques sociales civilisatrices. En d'autres termes, toute culture qui n'est pas capable de faire l'effort de se conformer au système d'organisation politico-juridique dont le principe est le standard de civilisation sera réputée barbare, non civilisée ou simplement inférieure.

III. HAÏTI : UNE LONGUE ET ÉPUISANTE DÉMONSTRATION DE CIVILISATION

L'histoire de l'État haïtien est marquée par une longue et épuisante démonstration de la civilisation. Empereur, républicain, roi, démocrate, tous ceux qui ont expérimenté le pouvoir en Haïti ont cherché à construire l'État selon l'impératif civilisationnel en vue de se faire reconnaître sur le plan international. Les premiers dirigeants

55. Anthony Anghie, *Francisco de Vitoria and the Colonial Origins of International Law*, 5 SOC. & LEGAL STUD. 321 (1996).

haïtiens, à commencer d'ailleurs par Toussaint Louverture, devaient combattre les préjugés racistes en essayant de montrer que les Haïtiens n'étaient pas des sauvages mais au contraire des êtres civilisés capables d'auto-organisation et de gouvernance.

Le 8 juillet 1801, lors du cérémonial de la proclamation de la Constitution de Saint-Domingue de 1801, Toussaint a clairement exprimé sa volonté de cultiver la conscience morale des enfants, hommes et femmes qu'il gouvernait. L'impératif civilisationnel était lancé. L'objectif de Toussaint était de faire pénétrer la Constitution dans l'esprit des anciens esclaves. Tous les professeurs et leurs élèves étaient rassemblés pour entendre la proclamation de la Constitution de 1801.⁵⁶ Selon Toussaint, la Constitution de 1801 a pour finalité d'instaurer de nouvelles relations sociales basées sur la primauté de la loi : « la soumission de tous doit être à la règle non pas d'un chef ou d'un maître, mais à une loi abstraite fondée sur le droit de l'homme universel, une loi qui prend la forme concrète d'une constitution. »⁵⁷ La soumission à la loi va de pair avec l'éducation constitutionnelle – fondement d'un nouveau contrat social. Ce nouveau contrat social, selon Toussaint, devra établir le passage de l'état d'individus hétéronomes dépendant des caprices arbitraires de la métropole au statut de constructeurs libres, autonomes et éclairés capables de se doter de leur propre loi.⁵⁸

La démonstration de la civilisation sera plus tard renforcée par les

56. F. NICK THOMPSON NESBITT, *UNIVERSAL EMANCIPATION : THE HAITIAN REVOLUTION AND THE RADICAL ENLIGHTENMENT* 156 (2008).

57. Id.

58. Il s'est ainsi adressé au peuple auto-constitué : « Quand je considère que je suis chargé de faire exécuter ces lois constitutionnelles, je vois que ma tâche est plus pénible que n'a été celle des législateurs. Néanmoins, je l'annonce, quelque vaste que soit cette carrière, je ferai mon possible pour la parcourir. Ô vous, mes concitoyens, de tout âge, de tout état, et de toutes couleurs, vous êtes libres, et la Constitution qui m'est remise aujourd'hui doit éterniser votre liberté [...] Je vous préviens que la loi est la boussole de tous les citoyens quelconques : quand elle parle, ils doivent tous fléchir devant elle. Les autorités civiles et militaires doivent être les premières à lui céder et à donner par-là l'exemple au peuple. Suivez de point en point la Constitution que l'Assemblée centrale et législative de Saint-Domingue vient de consacrer [...] » : BEAUBRUN ARDOUIN, *ÉTUDES SUR L'HISTOIRE D'HAÏTI SUIVIES DE LA VIE DU GÉNÉRAL J. M. BORGELLA* 81 (1856).

dirigeants haïtiens qui vont, s'appuyant sur un pragmatisme diplomatique, chercher à justifier de leur capacité à se gouverner, donc à être intégrés dans la grande famille des États civilisés. Les dirigeants haïtiens devaient mener leurs stratégies dans un contexte mondial marqué par la racialisation, en se conformant à la norme de civilisation. Loin de se plier à l'idée de brutes déterminées à massacrer l'homme blanc,⁵⁹ ils vont essayer de se faire une place en droit international en choisissant de créer une nation haïtienne selon le pragmatisme commercial et diplomatique de l'époque. Ils vont ainsi essayer de fonder l'État haïtien sur l'articulation entre les idéaux de 1804 et le pragmatisme économique et diplomatique de l'époque.

Les premiers dirigeants haïtiens devaient faire des compromis, comme ne pas « faire de conquêtes ni troubler la paix et le régime intérieur des colonies étrangères. »⁶⁰ Plus important encore, ils devaient commencer par épouser le langage de la norme de civilisation. Pour inscrire la Révolution de 1804 dans la postérité, les Haïtiens étaient tenus de déclarer à la famille des nations civilisées de la terre qu'un nouvel État « libre et indépendant » était en train d'émerger pour se joindre à elles et ainsi solliciter leur reconnaissance. La diffusion de la Déclaration d'indépendance haïtienne obligea officiellement les nations et les citoyens du monde atlantique à se confronter à la première nation née de la rébellion d'esclaves (ou d'anciens libres africains). Cette confrontation s'est notamment réalisée selon les concepts de race et de civilisation, ce qui compliquera l'acceptation d'Haïti dans la grande famille du droit international. L'idée d'un pays noir « libre et indépendant » dirigé par des esclaves émancipés et des Noirs libres n'était pas conforme à la rhétorique européeniste du droit international.

59. Une grande partie des élites politiques occidentales ainsi que certains journaux décriaient les Révolutionnaires haïtiens comme des "sauvages" qui prenaient un malin plaisir à massacrer les Blancs. JAMES ALEXANDER DUN, DANGEROUS NEIGHBORS : MAKING THE HAITIAN REVOLUTION IN EARLY AMERICA 217-23 (2016) ; ASHLI WHITE, ENCOUNTERING REVOLUTION : HAITI AND THE MAKING OF THE EARLY REPUBLIC 179 (2010).

60. Aux termes de l'article 36 de la Constitution de 1805.

Les dirigeants haïtiens démontraient que le peuple haïtien était soumis à des lois. L'État a mis en place des tribunaux, institué l'arbitrage, créé des écoles et une économie viable. Le pays engageait des négociations commerciales avec les puissances coloniales.

Le Gouverneur Jean-Jacques Dessalines comprenait que l'instauration de relations commerciales pouvait déboucher sur une reconnaissance diplomatique. L'urgence de reconstruire l'économie requiert de nouveaux investissements en capital et en main-d'œuvre et surtout de nouvelles relations diplomatiques. Dans sa proclamation du 28 avril 1804, Dessalines ordonna aux « départements, commandants d'arrondissements et de places, d'accorder secours, encouragement et protection aux nations neutres et amies qui viendront établir avec cette Île des relations commerciales. »⁶¹ Mais de son côté, le gouvernement français continuait à revendiquer sa domination sur Haïti. La France persistait à utiliser le nom colonial « Saint-Domingue » jusqu'à l'imposition de l'odieuse indemnité de 1825.

Pour défendre leur indépendance de la France, les révolutionnaires ont institué un pouvoir politique fondé sur le critère de la liberté, lui-même fondé sur la raison. Ils ont montré que l'État haïtien était une entité libre et rationnelle et que – contrairement à l'image qui pouvait être faite du peuple haïtien – celui-ci est une catégorie civilisée. Les dirigeants haïtiens ont répondu de façon anticipée aux arguments de Lorimer pour qui l'absence de civilisation d'une entité peut être assimilée à une absence de raison dans la mentalité collective. Selon lui, un État non rationnel ne peut être pleinement libre et donc ne saurait être pleinement reconnu.

En 1814, Vastey soutenait que c'est l'institution juridique monstrueuse de l'esclavage qui entraîna la corruption de l'humanité des Noirs et que la Révolution haïtienne élevait la nation haïtienne parmi les nations civilisées.⁶² La place de l'indépendance d'Haïti dans le

61. THOMAS MADIOU, HISTOIRE D'HAÏTI 129 (1848).

62. POMPÉE VALENTIN DE VASTÉY, NOTES À M. LE BARON DE V. P. MALOUEY, MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, DE SA MAJESTÉ LOUIS XVII, ET ANCIEN ADMINISTRATEUR DES COLONIES ET DE LA MARINE, EX-COLON DE

concert des nations civilisées aurait été justifiée par le fait que l'indépendance d'Haïti s'intégrait dans le projet de réhabilitation de l'humanité. Selon les propos de Vastey, l'humanité triompha par la Révolution haïtienne qui a permis une « immortelle régénération » et a éloigné le peuple haïtien du « système inique et barbare »⁶³. Il soulignait que s'il est vrai qu'« il y a eu lieu des révolutions qui ont été fatales au genre humain, il y en a eu qui ont été les sources des plus grands bienfaits. Par exemple, notre révolution nous a élancés vers la civilisation et les lumières. »⁶⁴ Il ajoutait que les « lumières et la civilisation ont pénétré partout, même parmi un troupeau d'esclaves. »⁶⁵ Cette idée de régénération avait une importance cruciale non seulement pour les Haïtiens, mais aussi pour le monde entier ainsi que toutes ces âmes qui aspiraient à l'émancipation.

Le récit de la civilisation constituait un élément fondamental dans la construction du jeune État haïtien. Étant donné le déséquilibre des rapports de force favorables aux puissances impériales et sachant que le standard de civilisation supposait de s'aligner sur les courants institutionnels européens, les dirigeants haïtiens étaient tenus de suivre une norme eurocentrée qui pourtant menaçait l'altérité que représentait l'idéologie anticolonialiste et antiraciste.

Lorimer rappelle que les États qui accordent leur reconnaissance à une nouvelle communauté politique doivent rechercher les indices de la volonté de la communauté candidate à satisfaire à ses obligations internationales. C'est ce qu'il appelle la présomption de réciprocité. Il note ceci :

En l'absence d'une autorité centrale, tout État doit décider pour lui-même le droit de déterminer l'existence ou la non-existence de droit d'un État prétendant à la reconnaissance. Mais il ne faut qu'une

SAINT-DOMINGUE, ETC. EN RÉFUTATION DU 4ÈME VOLUME DE SON OUVRAGE, INTITULÉ : COLLECTION DE MÉMOIRES SUR LES COLONIES 22 (1814).

63. Id. at 106.

64. VASTHEY, *supra* note 5, at 25.

65. Id. at 28-29.

telle décision soit arbitraire ; elle doit dépendre à la fois de la volonté et de la possibilité d'user de réciprocité dans la reconnaissance qu'elle exige.⁶⁶

Il poursuit :

L'État qui réclame la reconnaissance doit offrir à l'État dont il la réclame la présomption qu'il est à même de remplir les devoirs inhérents à l'existence internationale. La présomption suffit ; mais pour que cette présomption existe, il faut que l'État ne présente aucun trait caractéristique incompatible avec l'exercice de la volonté d'user de réciprocité dans la reconnaissance ; ostensiblement du moins, il doit réunir les conditions de la capacité juridique.⁶⁷

En ce qui concerne la présomption de volonté des communautés à remplir leurs devoirs réciproques les autorisant à réclamer la reconnaissance, Lorimer exclut certaines confessions religieuses et des régimes politiques comme les théocraties, les monarchies intolérantes, la république intolérante et l'anarchie :

Il y a des exemples d'État qui possèdent des croyances religieuses ou laïques intolérantes qui excluent la présomption de la possession de la volonté nécessaire de réciprocité, par laquelle un État montre qu'il est à la fois capable et disposé à remplir les devoirs inhérents à son existence internationale.⁶⁸

Après l'indépendance d'Haïti, et donc bien avant la théorie de la réciprocité de Lorimer, les premiers dirigeants haïtiens faisaient valoir qu'ils jouissaient d'une présomption du droit à la reconnaissance internationale en faisant preuve de volonté et de capacité.

La preuve de réciprocité dans les relations internationales était

66. LA PRADELLE, MAÎTRES ET DOCTRINES DU DROIT DES GENS 222 (1950).

67. Id. at 136.

68. Id. at 222.

visible dans les premières initiatives commerciales des dirigeants haïtiens. D'ailleurs, bien avant l'indépendance, « un traité avait été signé en 1798 à la Pointe Bourgeoise entre le général Maitland et Toussaint Louverture, aux fins d'obtenir en faveur de la Grande-Bretagne le commerce exclusif de l'Île et une sorte de protectorat. »⁶⁹

Dessalines continue la politique extérieure de Toussaint Louverture. À la fin de l'année 1803, il nomme Brunel (ancien agent de confiance de Louverture) représentant commercial de Saint-Domingue auprès des États-Unis. Le projet de Dessalines était sans équivoque : renforcer les liens déjà existants puis instaurer de nouvelles relations diplomatiques et amicales en vue d'une reconnaissance officielle de l'indépendance d'Haïti. Les deux pays échangeaient des produits tropicaux (café, sucre, etc.) contre des armes et des munitions en vue de parer à une éventuelle reconquête du territoire par la France. Sous la pression des partisans de la colonisation, de la France et d'une grande partie des journaux occidentaux, ces relations furent suspendues le 28 février 1806 par un vote du Congrès américain.

Les dirigeants haïtiens ont montré qu'ils étaient capables de commercer avec les nations puissantes. Dans une lettre du 14 octobre 1803, le général Nicolas Geffrard, autorisé par le général en chef Dessalines à remettre par le citoyen Bonny une lettre au commandant militaire et politique de la juridiction de Santiago de Cuba, Son Excellence M. Kindelan y Oregan, dégageait une compréhension fine des enjeux du commerce international de l'époque :

Nous promettons de ne jamais troubler la tranquillité de nos voisins, et bien au contraire, de promouvoir entre les uns et les autres, toute sorte de considération, de bons traitements de rapports de commerce que notre gouvernement se fera un devoir sacré de favoriser et de protéger, dès qu'un acte solennel aura proclamé notre indépendance du gouvernement français et que notre existence poli-

69. Maurice A. Lubin, *Les Premiers Rapports de la Nation Haïtienne avec l'Étranger*, 10 JOURNAL OF INTER-AMERICAN STUDIES 284 (1968).

tique aura été consolidée par des traités d'amitié et de commerce avec des nations puissantes. Nous ouvrons les ports qui se trouvent en notre pouvoir à toutes les embarcations étrangères que la nécessité de secours ou de spéculations mercantiles pourra y conduire, et celles de la Nation de Votre Excellence ne seront pas les moins favorisées.⁷⁰

Dans le contexte d'indépendance où les relations commerciales étaient cruciales pour la jeune nation, l'idée était de montrer que l'État d'Haïti était capable de se plier aux engagements pris dans le cadre d'un accord international. La conclusion de traités d'amitié, de commerce et de navigation avec des nations puissantes aurait été un signe évident d'appartenance à la grande famille des nations civilisées.

Les premiers dirigeants haïtiens maîtrisaient parfaitement le langage de ces traités. Des clauses de traitement et de faveur étaient présentes dans les documents officiels haïtiens et soutenaient la demande d'intégration d'Haïti au concert des nations souveraines. Les Haïtiens étaient prêts à offrir une protection non discriminatoire, permettant à un État de bénéficier des mêmes avantages commerciaux que tout autre État.

Malgré une représentation internationale peu louable de l'image des Révolutionnaires haïtiens, la sérénité de Dessalines encouragea les autorités britanniques de la Jamaïque à mener des pourparlers diplomatiques en vue de la signature d'un traité d'amitié, de commerce et de navigation. Une première mission jamaïcaine avait échoué à conclure un traité à l'automne 1803 en raison du refus de Dessalines de céder des enclaves sur le sol haïtien.

Plus tard, Edouard Corbet sera envoyé par le général Nugent en mission auprès de Dessalines en vue de conclure un traité. La conclusion de ce traité aurait amorcé l'intégration d'Haïti dans le concert des relations internationales. Mais Corbet se concentra sur l'obten-

70. JEAN-BAPTISTE SAINT-VICTOR, *LE FONDATEUR DEVANT L'HISTOIRE* 204-05 (1954).

tion de restrictions sur le commerce haïtien afin de favoriser le commerce britannique. Il voulait également s'assurer qu'aucun navire haïtien ne puisse s'aventurer loin des eaux nationales. Dessalines ne pouvait accepter de telles restrictions qui semblaient être contraires aux intérêts de la nation souveraine d'Haïti.⁷¹

Dans une lettre adressée à Nugent le 19 janvier 1804, qui serait comme le premier document de la diplomatie haïtienne, le premier dirigeant haïtien réitéra sa volonté de conclure définitivement un traité réciproquement avantageux⁷². La mention du terme de réciprocité signifiait clairement que Dessalines ne se contentait pas d'une relation caractérisée par des échanges commerciaux informels et des relations bilatérales déséquilibrées. Mais en février 1804, la seconde visite de Corbet ne fut pas un succès.

Dessalines semblait être en avance sur les grandes problématiques internationales. Il ne voulait pas d'une reconnaissance internationale de façade que Lorimer qualifiera plus tard de reconnaissance partielle. Bien avant Lorimer, Dessalines constatait que l'existence d'une reconnaissance pleine et entière était seulement réservée aux relations entre les États occidentaux. Or lui, ce qu'il souhaitait pour Haïti, c'était l'égalité souveraine. Du point de vue de Dessalines, la scène internationale ne doit pas être le lieu de relations déséquilibrées entre nations fortes et nations subalternes. En montrant « un sens aigu de la position internationale de l'État d'Haïti pour faire reconnaître ses pleins droits souverains en tant que partenaire commercial libre et égal, [Dessalines] refusa de se conformer aux restrictions commerciales britanniques »⁷³.

Mais les chances de conclure un traité avec l'État haïtien s'aminèrent de plus en plus en raison de l'imagerie de la bestialité et de l'horreur dressée par la presse étrangère contre Dessalines. Le massacre des Français à Jérémie juste après les négociations avec Corbet eut un écho international important. Nugent tenta tout de

71. Philippe R. Girard, *Jean-Jacques Dessalines and the Atlantic System : A Reappraisal*, 69 WILLIAM & MARY Q. 573 (2012).

72. MADIOU, *supra* note 63, at 138.

73. Girard, *supra* note 73, at 573.

même une dernière fois de sauver un traité en envoyant le contre-amiral James Richard Dacres au Cap Haïtien pour discuter avec Dessalines. Mais sitôt arrivé, il fut informé du massacre des Blancs au Cap Haïtien, ce qui amena Nugent à interrompre les négociations avec Dessalines.⁷⁴

Le massacre des Blancs français fut un autre obstacle à la reconnaissance.⁷⁵ L'admission à la pleine reconnaissance d'une personnalité internationale suppose un gouvernement stable susceptible de respecter des engagements obligatoires de droit international et capable de protéger de manière adéquate la vie, la liberté et la propriété des étrangers.⁷⁶ Le massacre des Français après l'indépendance a freiné les négociations d'un traité commercial et a envoyé l'image que le jeune État n'était pas capable d'assurer une protection entière aux étrangers. Mais le sang des Français qui coulait le long des rues n'empêchait pas les commerçants contrebandiers anglais et, surtout, américains de profiter des avantages d'un commerce informel avec les Haïtiens.

Après l'assassinat de Dessalines, Christophe et Pétion maintenaient la quête de la reconnaissance internationale malgré les luttes intestines qui divisaient le pays. Pétion continua la politique extérieure de Dessalines allant jusqu'à envoyer son soutien militaire aux États-Unis. L'éditeur du *Colored American* rapportait que plus de 200 hommes, volontaires haïtiens, étaient engagés auprès du général Jackson le 23 décembre 1814 lors de la Bataille de La Nouvelle-Orléans contre la Grande-Bretagne : « Notre gratitude n'est-elle pas due au peuple d'Haïti, pour l'aide opportune et indispensable qu'ils nous ont apportée en 1814 ? »⁷⁷

Le gouvernement de Pétion accorda également des privilèges spéciaux aux corsaires sur demande de l'agent commercial américain

74. Id.

75. Dans sa théorisation du droit international, Lorimer verra plus tard dans le crime un obstacle à la présomption de réciprocité.

76. Cette clause de protection est aujourd'hui connue en droit international des investissements sous le terme de clause de protection et de sécurité pleine et entière.

77. Editor, *Hayti*, COLORED AM., Feb. 2, 1839.

W. Taylor. Mais ces gestes n'aboutissaient pas à une reconnaissance officielle.

Pour forcer les Américains à reconnaître l'indépendance d'Haïti, le Sénat de la République d'Haïti vota le 15 octobre 1814 une loi qui accordait des privilèges supplémentaires aux produits anglais, aux dépens des produits américains. Face au refus réitéré des Américains, le Sénat vota la loi du 28 juillet 1817 qui maintenait les privilèges accordés aux produits anglais. Malgré toutes ces tentatives, Haïti était toujours considérée comme un territoire en dehors de la loi internationale.

Sous Boyer, la reconnaissance par les États-Unis était également impossible à obtenir. Le Sud esclavagiste des États-Unis s'opposait absolument à la reconnaissance d'une nation qui avait obtenu sa liberté grâce à un soulèvement d'esclaves. Lorsqu'en juillet 1822 le secrétaire d'État haïtien, Inginac, invita les États-Unis à devenir la première nation à reconnaître la deuxième république du Nouveau Monde, la réponse du président James Monroe fut simple et claire : il évoqua « les dispositions des constitutions haïtiennes qui interdisent l'emploi au sein du gouvernement de toutes les personnes blanches qui ont émigré dans le pays depuis 1816 et qui pourraient y émigrer à l'avenir, et qui interdisent également à ces personnes d'acquérir le droit de citoyenneté ou de posséder des biens immobiliers sur l'île ... [ce qui] témoigne clairement d'une méfiance à l'égard des autres nations. »⁷⁸

L'État d'Haïti avait quand bien même des sympathisants aux États-Unis puisque des pétitions provenant du Nord étaient à plusieurs reprises présentées au Congrès. Par exemple, en juin 1838, le Congrès a reçu une pétition émanant de « certains citoyens des États-Unis demandant qu'un représentant diplomatique soit envoyé et que des accords commerciaux soient conclus avec la République »⁷⁹. Mais les sénateurs et représentants du Sud rejetaient d'emblée ces

78. Manning, William R., *Diplomatic Correspondence of the United States, Inter-American Affairs, 1831-1860*, Washington, 1935, VI, p. 240.

79. *Congressional Globe*, 25th Congress, 2d Session,

propositions, les qualifiant de « marques d'incendiarisme. »⁸⁰ Ils soutenaient que le désastre attendait les États du Sud si les États-Unis envoyaient des délégués à un congrès auquel siègeraient des représentants haïtiens. Comme l'a souligné un représentant du Sud : Nous lui achetons du café et le payons, mais nous n'échangeons pas de consuls ou de ministres. Nous ne recevons pas de consuls mulâtres ou d'ambassadeurs noirs. »⁸¹ Tout semble indiquer que Haïti devait payer pour avoir mis les Noirs sur un pied d'égalité avec les Blancs.

Le président Boyer continuait par ailleurs la quête de reconnaissance en jouant cette fois-ci sur le terrain de la chrétienté, bien que les Haïtiens soient tous vaudouisants. Pour se montrer en conformité avec le standard européen, ils constitutionnalisèrent le catholicisme comme religion du peuple haïtien. L'idée est que si tous les États chrétiens peuvent jouir de la présomption de réciprocité en droit international, l'État haïtien le peut également puisqu'il se définit comme catholique.

La recherche d'un accord avec le Saint-Siège sous le régime de Boyer fut une longue péripétie, mais les constitutions successives d'Haïti affirmaient une relation saine entre l'État haïtien et le catholicisme en vue de combattre la perception de la déficience morale. Aux fins de l'instauration de ces relations diplomatiques, sept sur neuf des constitutions haïtiennes entre 1804 et 1860 affirmaient explicitement que le catholicisme était la religion de l'État.

Pour Wheaton comme pour Lorimer, en droit international, la déficience morale est liée à l'absence de chrétienté. Haïti va chercher à établir des relations diplomatiques avec l'Église catholique romaine, ce qui était à la fois important pour la préservation de son indépendance et son intégration dans le système international des États civilisés. Les négociations entre l'État haïtien et l'Église catholique romaine ont révélé la misère de la souveraineté haïtienne. L'État haïtien était condamné à poursuivre une reconnaissance internationale qui semble être inatteignable.

80. Niles' Weekly Register, LI, p. 349.

81. Gale and Seaton's Register, 1825-1826, p. 330.

Les dirigeants haïtiens comprenaient que la signature du concordat pouvait contenir la preuve du statut de nation souveraine d'Haïti. Un évêque anglais en mission en Haïti l'affirmait explicitement dans un rapport : « le gouvernement d'Haïti est désireux de conclure un traité avec Rome afin de faciliter son entrée dans la famille des nations. »⁸²

Lorimer n'avait en réalité rien inventé. Ses idées ne faisaient que confirmer les préjugés véhiculés dans la plupart des ouvrages et journaux occidentaux. Pour contester la demande d'intégration de l'État haïtien au droit international, un grand nombre de journalistes, écrivains et hommes d'affaires n'hésitaient pas à mettre en évidence l'humanité sauvage des Haïtiens.⁸³ La nouvelle des massacres des Français à l'aube de l'indépendance d'Haïti renforça le récit de la brutalité des Haïtiens et le portrait cynique de Dessalines, et ébranla la perspective d'un soutien international aux revendications de souveraineté et de reconnaissance politique d'Haïti.⁸⁴

Le chancelier de France, Charles Maurice de Talleyrand, s'acharna avec une habileté coutumière à démontrer l'incapacité des prétendus sauvages haïtiens à s'autoorganiser comme peuple. Dans une note de juillet 1805 qu'il adressa au Gouvernement américain

82. Julia Gaffield, *The racialization of international law after the Haitian revolution: The Holy See and National Sovereignty*, 125 AM. HIST. REV. 861 (2020).

83. Sur cette question, voir JAMES FORDE, *THE EARLY HAITIAN STATE AND THE QUESTION OF POLITICAL LEGITIMACY AMERICAN AND BRITISH REPRESENTATIONS OF HAITI, 1804-1824* (2020). En revanche, bon nombre d'historiens et abolitionnistes blancs soutenaient que la Révolution haïtienne et les institutions haïtiennes républicaines étaient la preuve de la non-infériorité et de la civilisation des Noirs. Par exemple : JOHN RELLY BEARD, *THE LIFE OF TOUSSAINT L'OUVERTURE : THE NEGRO PATRIOT OF HAYTI : COMPRISING AN PERIOD (1853)* ; JAMES FRANKLIN, *THE PRESENT STATE OF HAYTI (1828)* ; BENJAMIN S. HUNT, *REMARKS ON HAYTI AS A PLACE OF SETTLEMENT FOR AFRICAN-AMERICANS ; AND ON THE MULATTO AS A RACE FOR THE TROPICS (1860)*. Certains auteurs insistaient sur les liens commerciaux entre Haïti et les États-Unis et voyaient là un justificatif de la reconnaissance d'Haïti. D'autres critiquaient « l'attitude du gouvernement américain envers le jeune État qui avait prouvé qu'il méritait autant d'égards que n'importe quel autre peuple attaché à la démocratie ». Ex : Editor, *Haiti*, COLORED AM., Nov. 3, 1838.

84. Girard, *supra* note 73.

pour le dissuader d'entreprendre des relations commerciales avec Haïti, il disait ceci :

L'existence d'un peuple nègre [...] est un spectacle horrible pour toutes les nations blanches. Toutes doivent comprendre qu'en acceptant la continuation d'un tel état de choses, elles ne font que ménager des incendiaires et des assassins. Il n'existe aucune raison valable pour que des individus, citoyens d'un gouvernement loyal et généreux, puissent prêter leur concours à des brigands qui se sont déclarés eux-mêmes les ennemis de tous les gouvernements.⁸⁵

Dans un mémorandum du 14 octobre 1805, il critique ouvertement le gouvernement américain pour avoir développé des relations commerciales avec Haïti :

Ce n'est pas assez pour quelques citoyens américains d'expédier des munitions de toutes sortes aux rebelles de Saint-Domingue, à cette race d'esclaves venus d'Afrique qui sont le rebut de l'humanité, il leur faut de plus assurer le succès de ce trafic ignoble et criminel par l'emploi de la force. Les vaisseaux destinés à protéger ce commerce sont construits, chargés, armés dans tous les ports de l'Union sous les yeux même du peuple américain, des autorités locales et du gouvernement fédéral lui-même.⁸⁶

La question n'était pas que les révolutionnaires haïtiens étaient les ennemis de tous les gouvernements du monde. Le problème d'acceptation des Haïtiens sur la scène du droit international était plutôt lié au fait que, selon Talleyrand, il s'agit d'une « race d'esclaves venus d'Afrique qui sont le rebut de l'humanité. »⁸⁷ L'expression « rebut de l'humanité » n'est pas étrangère au langage du professeur anglais de droit public, James Lorimer, lorsqu'il parle de l'humanité sauvage des

85. Lubin, *supra* note 71, at 282.

86. Id. at 284.

87. Id. at 283.

Africains. Un certain nombre de récits internationaux s'appuyaient sur la rhétorique de la sauvagerie noire pour présenter les Révolutionnaires Haïtiens comme des brigands ou des démons incompréhensibles.⁸⁸

Cette façon de lier démon et révolution qui est encore présente dans le discours religieux en Haïti était brillamment soutenue par l'intellectuel et colon Mazères. Dans un rapport publié dix ans après l'Indépendance d'Haïti, l'ex-colon français soutenait l'incapacité des Noirs à se gouverner eux-mêmes et appelait donc à la recolonisation française, quitte à provoquer un génocide. Il disait que « tout dans le nègre diffère du blanc, tant sur le plan physique que moral ; la mauvaise couleur de sa peau [...] annonce déjà sa faible intelligence. »⁸⁹ Pour justifier l'échec de l'expérience d'indépendance d'Haïti et le refus de sa reconnaissance par la société des nations, il écrivait ceci : « Six mois seulement après avoir été livrés à eux-mêmes, c'est-à-dire, à tous les maux d'une incivilisation corruption, pire que l'état sauvage, ils ne revoient presque tous que fantômes, sortilèges, maléfices et poisons ; ils eurent même des sorciers en titre. »⁹⁰

En liant la soi-disant incivilisation d'Haïti aux pratiques superstitieuses, Mazères attribuait le sous-développement matériel et spirituel du peuple haïtien à des limitations biologiques liées à la race. Son raisonnement alimentait l'ambiance d'une pensée raciste du droit international. En d'autres termes, Mazères essaya de montrer que les dirigeants haïtiens ne pouvaient pas bénéficier de la présomption de capacité, pour parler comme Lorimer, parce que la sorcellerie les rendait faibles d'esprit. Ce critère sera très important pour Lorimer dans le test de la reconnaissance internationale. Pour prétendre à la reconnaissance internationale, il faut être

88. DUN, *supra* note 61 ; WHITE, *supra* note 61, at 179.

89. F. MAZÈRES, DE L'UTILITÉ DES COLONIES, DES CAUSES INTÉRIEURES DE LA PERTE DE SAINT-DOMINGUE ET DES MOYENS D'EN RECOUVRER LA POSSESSION 61 (1814).

90. Id. at 65.

une entité libre et rationnelle. La tentative de suppression du vaudou s'inscrivait dans cette logique de rationaliser la mentalité collective.⁹¹

En réponse à Mazères, Vastey a offert une brillante idée des progrès des Haïtiens dans la civilisation, les arts et les sciences :

Il y a vingt-cinq ans que nous étions plongés dans l'esclavage et la plus complète ignorance ; nous n'avions aucune notion sur les sociétés humaines, aucune idée du bonheur, aucune sensation forte. Nos facultés physiques et morales étaient tellement abruties sous le poids de l'esclavage que moi-même qui écris ceci, je croyais que le monde finissait là où ma vue pouvait s'étendre ; mes idées étaient tellement bornées que les choses les plus simples m'étaient inconcevables, et tous mes compatriotes étaient aussi ignorants et même plus que je l'étais, s'il était possible de l'être davantage.

Aujourd'hui les places civiles, administratives et militaires du royaume ne sont occupées que par des Haytiens, puisqu'aucun étranger ne peut exercer des fonctions publiques à Hayti ; l'impérieuse nécessité a tout fait : la plupart se sont instruits par le secours des livres. J'en ai connu parfaitement plusieurs qui ont appris à lire et à écrire d'eux-mêmes, sans le secours des maîtres ; ils marchaient avec leurs livres à la main ; ils interrogeaient les passants ; sur leurs réponses s'ils savaient lire, ils leur priaient de leur dire ce que signifiait tel signe ou tel mot. C'est ainsi que plusieurs sont parvenus à savoir lire et écrire sans le secours de l'éducation, quoique déjà avancés en âge : ils sont devenus notaires, procureurs, avocats, juges, administrateurs, et ont étonné tout le monde par la sagacité de leur jugement ; on peut donc justement présumer quels hommes ils eussent été, s'ils avaient eu tous les secours et tous les moyens que donne une éducation classique ; d'autres sont devenus peintres et sculpteurs d'eux-mêmes, et ont étonné les étrangers par leurs ouvrages ; d'autres sont devenus architectes, mécaniciens, tisserands et ont tous réussi dans leurs essais ; d'autres enfin ont exploité des mines de soufre, fabriqué du salpêtre et d'excellente poudre à canon

91. LAENNEC HURBON, *LE BARBARE IMAGINAIRE* (1988).

dans des moulins et des établissements semblables à ceux de l'Europe, n'ayant eu pour tout secours que des livres de chimie et de minéralogie pour les guider.⁹²

Au cours de la première moitié du dix-neuvième siècle, chaque administration haïtienne a mis en œuvre un plan similaire pour obtenir la reconnaissance, l'égalité et la dignité sur la scène internationale, ne cessant de montrer qu'ils méritaient une présomption de capacité. Dans le Royaume du Nord, au-delà du code Henry qui était perçu au Royaume-Uni comme un chef d'œuvre de la civilisation,⁹³ la démonstration acharnée de la civilisation s'est opérée à travers l'assemblage architectural et la vie matérielle. La vie matérielle et culturelle du palais Sans-Souci était animée de façon à rappeler qu'Haïti était entrée dans la communauté moderne des nations.⁹⁴ Karl Ritter, un visiteur du royaume de Christophe, a observé les vestiges épars de l'assemblage matériel du Royaume.⁹⁵ Il observait que les salles étaient richement décorées selon le goût européen. Il était stupéfait de voir des draperies, des débris de miroirs, des meubles en bois d'acajou, des fenêtres couvertes de rideaux de soie et des sols cirés. Il disait que c'est en Haïti qu'il a vu des fenêtres en verre pour la première fois de sa vie, sans compter quelques peintures sur verre dans les appartements. Ainsi, le goût européen qui caractérisait la culture matérielle justifiait non seulement la grandeur de la cour royale mais la place de la nation d'Haïti parmi les nations civilisées.

De même, la consommation ostentatoire de la culture matérielle anglaise permettait d'établir un sentiment de distinction et d'engage-

92. VASTÉY, *supra* note 5, at 91.

93. Milcar Jeff Dorcé, *Tentatives d'une lecture critique des relations entre droit et pouvoir en Haïti*, in DROIT ET POUVOIR EN HAÏTI : DE L'EXPÉRIENCE LOUVERTURIENNE À L'OCCUPATION AMÉRICAINE 96 (Frédéric Charlin & Yves Lassard eds., 2022).

94. J. Cameron Monroe, *Sovereignty after slavery: Universal liberty and the practice of authority in postrevolutionary Haïti*, 61 CURRENT ANTHROPOLOGY S232, S232-47 (2020).

95. CARL RITTER, *NATURHISTORISCHE REISE NACH DER WESTINDISCHEN INSEL HAYTI* (1836).

ment international dans l'Haïti postindépendance.⁹⁶ Cette archéologie de performance caractérisait une campagne de relations diplomatiques ingénieuses visant à gagner le soutien populaire anglais aux fins des revendications haïtiennes à la souveraineté. Ainsi, la culture matérielle était également impliquée dans les tentatives de reconnaissance et de soutien au niveau international. L'adoption de motifs architecturaux néoclassiques et d'une culture matérielle importée était particulièrement significative pour comprendre comment les objets étaient complices des affirmations de souveraineté haïtienne à l'époque de la monarchie haïtienne. En adhérant à cet assemblage de symboles matériels, Henri Christophe et sa Cour adoptèrent le langage matériel du pouvoir en Europe et dans ses colonies, revendiquant simultanément l'indépendance et l'égalité au niveau international en affirmant le pouvoir royal et l'autorité au sein de son État naissant.⁹⁷ Les pays européens n'avaient cependant pas accordé une quelconque attention à ces démonstrations.

D'autres pays du continent américain qui n'eurent pas à entreprendre toutes ces démonstrations avaient pourtant été reconnus. En 1823, l'indépendance du Mexique, du Pérou, de la Colombie fut reconnue par la Grande-Bretagne. Mais Haïti, qui a obtenu son indépendance en 1804, ne reçut pas cette considération. À l'occasion du Congrès de Panama, auquel Haïti n'a pas été invité, la question de la reconnaissance d'Haïti faisait partie de la liste des questions à examiner.

Entre autres, le congrès devait déterminer sur quelle base devaient être placées les relations politiques et commerciales des nouveaux pays de l'hémisphère américain qui avaient obtenu leur indépendance, mais dont l'indépendance n'avait été reconnue par

96. Adam T. Smith, *Archaeologies of Sovereignty*, 40 ANN. REV. ANTHROPOLOGY 415, 415-32 (2011) ; Elizabeth DeMarrais, *Introduction: the Archaeology of Performance*, 46 WORLD ARCHAEOLOGY 155, 155-63 (2014).

97. Dans cette même perspective de démonstration de la civilisation, le choix de ce langage matériel du pouvoir sera repris par l'Empereur Faustin Ier qui utilisait pour l'ornement de son royaume une culture matérielle similaire à celle de Louis XIV. Jennie J. Brandon, *Faustin Soulouque – President and Emperor of Haiti*, 15 NEGRO HIST. BULL. 34, 34-37 (1951).

aucune puissance américaine ou européenne, comme ce fut le cas pendant de nombreuses années pour Haïti. La réponse apportée par le ministre colombien, Salazar, dans une lettre adressée au secrétaire américain Clay, fut clairement fondée sur la race :

Sur quelle base les relations d'Haïti et d'autres parties de notre hémisphère qui se trouveront plus tard dans des circonstances similaires doivent être placées est une question simple à première vue, mais qui comporte de sérieuses difficultés lorsqu'on l'examine de plus près.

Celles-ci découlent de la manière différente de considérer les Africains et de leurs droits différents en Haïti, aux États-Unis et dans d'autres États américains. Cette question sera tranchée à l'Isthme et, si possible, une règle de conduite uniforme sera adoptée à cet égard, ou les modifications qui seront exigées par les circonstances.⁹⁸

Une décennie plus tard, Samuel Perkins, un capitaine britannique qui avait vécu en Haïti a émis l'hypothèse de l'objection de la race comme obstacle à la reconnaissance d'Haïti :

[Les dirigeants haïtiens] ont cherché à plusieurs reprises à être admis dans la famille des nations et à entretenir les relations diplomatiques habituelles. Ils ont maintenu leur indépendance pendant quarante ans ; leur commerce est avantageux et recherché avec empressement par les autres nations ; et aucune objection possible n'a été trouvée pour s'opposer à leur revendication, sauf celle de la couleur. Cette objection, bien qu'elle n'ait pas été ouvertement formulée, s'est avérée insurmontable, démontrant de manière pratique que l'état actuel de l'opinion publique s'oppose à toute fusion, qu'elle soit sociale ou politique, avec la race africaine.⁹⁹

98. Gale & Seaton's Register, 19th Cong., 1st Sess. 329 (Salazar to Clay).

99. SAMUEL PERKINS, THE WORLD AS IT IS : CONTAINING A VIEW OF THE PRESENT CONDITION OF ITS PRINCIPAL NATIONS AS TO THEIR FORMS OF GOVERNMENT – MILITARY AND NAVAL STRENGTH – REVENUES – BANKING

Le jeune État entreprenait tout en vue de satisfaire aux exigences du standard de civilisation. Il fondait des institutions républicaines, adoptait des lois dans la lignée des codes napoléoniens, et instituait l'arbitrage pour le règlement des différends commerciaux. Il montrait son savoir-faire dans les échanges commerciaux. Par ailleurs, pour bénéficier de la présomption de capacité, il criminalisait le vaudou, perçu comme une source de dépravation spirituelle. Il s'est approprié le récit de civilisation non pas par « singisme » mais par pragmatisme.

Mais du fait de leur lien de filiation avec l'Afrique, les Haïtiens semblaient être destinés à une sorte de confrontation tragique avec le droit international naissant. Ni les États-Unis ni les pays de l'Amérique latine qui recevaient pourtant l'aide économique et militaire d'Haïti ne souhaitaient reconnaître l'indépendance de la nation noire.

IV. L'IMPOSSIBLE RECONNAISSANCE PLÉNIÈRE

Il fallait vingt ans pour que l'indépendance d'Haïti soit reconnue par la France. En fait, la France imposa par la force à la jeune République haïtienne un traité par lequel, en échange de la reconnaissance de son indépendance par la France, Haïti s'engageait à payer 150 millions de francs d'indemnités aux anciens propriétaires de Saint-Domingue, ayant quitté l'Île au cours de la Révolution. Même après cette reconnaissance, l'État d'Haïti ne bénéficiera pas d'une reconnaissance plénière.

Le 17 avril 1825, le Roi Charles X a ordonné ce qui suit :

Article 1. Les ports de la partie française de Saint-Domingue seront ouverts au commerce de toutes les nations. Les droits perçus dans ces ports, soit sur les navires, soit sur les marchandises, tant à l'entrée qu'à la sortie, seront égaux et uniformes pour tous les

pavillons, excepté le pavillon français en faveur duquel ces droits seront réduits de moitié.

Article 2. Les habitants actuels de la partie française de Saint-Domingue verseront à la Caisse générale des dépôts et consignations de France, en cinq termes égaux, d'année en année, le premier échéant le 31 décembre 1825, la somme de cent cinquante millions de francs, destinée à dédommager les anciens colons qui réclameront une indemnité.

Article 3. Nous concédons, à ces conditions, par la présente ordonnance, aux habitants actuels de la partie française de Saint-Domingue, l'indépendance pleine et entière de leur gouvernement.

Toute réticence à remplir les obligations de l'ordonnance de 1825 de Charles X pouvait susciter des mesures répressives très fortes, comme le montraient les navires de guerre envoyés pour collecter les paiements. On ne commentera pas ici la clause de la nation la plus favorisée, contenue dans l'article premier, qui a permis l'absorption par la France de la quasi-totalité de la production haïtienne de café. Cette dette fit d'Haïti une quasi-dépendance de la France. Malgré ces conditions oppressives dont les conséquences sont encore aujourd'hui perceptibles, l'acceptation de cette dette massive imposée par l'État français ouvrait au moins la porte à une reconnaissance diplomatique. On rappelle qu'après cette ordonnance, un traité de commerce et de navigation a été signé entre les deux pays le 2 avril 1831,¹⁰⁰ réitérant la reconnaissance pleine et entière de l'indépendance d'Haïti et consacrant la liberté de commerce entre les deux États.

Accepter la dette de l'indépendance constituerait la preuve qu'Haïti pouvait accorder un traitement de « civilisé ». Aux termes de l'ordonnance, les colons dépossédés de leurs terres étaient considérés comme des opérateurs économiques victimes d'expropriation à qui il fallait accorder une protection pleine et un traitement de justice civi-

100. JACQUES NICOLAS LÉGER, RECUEIL DES TRAITÉS ET CONVENTIONS DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI (1891).

lisée. Ce traitement de justice civilisée était l'aune du droit international pour évaluer la capacité d'un État à appartenir à la grande société des nations souveraines.¹⁰¹

Le pari était nécessaire, mais les dirigeants haïtiens savaient que la reconnaissance officielle de l'indépendance d'Haïti par le gouvernement français ne signifiait pas une pleine égalité dans l'ordre économique et politique mondial. Autrement dit, même après la reconnaissance par la France, il fallait prouver que le pays était capable de tenir ses engagements internationaux. Un État civilisé doit être digne d'un traité, mais Haïti ne parvient pas encore à signer d'autres traités que ceux signés avec la France.

Sur le fondement de la reconnaissance officielle de l'indépendance d'Haïti par le Gouvernement français, le Secrétaire général Balthazar Inginac écrivait en 1825 une lettre au ministre britannique des Affaires étrangères en vue d'étendre cette reconnaissance et de formaliser les relations commerciales.¹⁰² Inginac cherchait à établir que le pays s'alignait sur l'idée de conformité au droit des gens. Il affirma que pendant 22 ans les Haïtiens ont joui de leur indépendance et ont remarquablement prouvé qu'ils savaient respecter le droit des gens. Il ajouta que le peuple haïtien n'a jamais cessé de démontrer qu'il avait le droit d'assumer son appartenance aux peuples civilisés.¹⁰³ Pour reprendre les mots de John Westlake, célèbre professeur et ancien président de l'Institut de droit international au cours du XIXe siècle, Inginac essayait de démontrer que l'État d'Haïti appréhendait la nécessité première du droit international du commerce, c'est-à-dire « mettre en place un gouvernement sous la protection duquel les personnes de race européenne peuvent

101. Il est important de rappeler que ce standard de justice civilisée est le grand parent biologique du standard de traitement juste et équitable, qui est aujourd'hui utilisé pour garantir la surprotection des investisseurs étrangers omniprésents dans les territoires anciennement colonisés. Milcar Jeff Dorce, *L'émergence du standard minimum de traitement des étrangers en droit international. Retour sur une question coloniale oubliée*, 14 LES ANNALES DE DROIT 9, 9-36 (2020).

102. Balthazar Inginac to George Canning, Dec. 26, 1825, TNA, FO 35/1, fol. 1.

103. Gaffield, *supra* note 2 (du fragment 14), at 849-50.

mener la vie complexe à laquelle elles sont accoutumées chez elles.
»¹⁰⁴

Cette façon pour le dirigeant haïtien d'épouser la rhétorique du droit international avait une importance significative dans la quête d'un traité commercial avec les Britanniques en particulier, et d'une reconnaissance étendue de l'indépendance d'Haïti plus généralement. La signature d'un traité d'amitié, de commerce et de navigation avec la Grande-Bretagne aurait été une justification explicite de reconnaissance diplomatique et une déclaration de confiance dans la capacité des Haïtiens à participer aux pratiques coutumières du droit international.

Malgré les efforts d'Inginac, les Britanniques continuaient d'opposer le pays aux autres États civilisés d'Europe et d'Amérique latine. Le consul britannique observa que l'incapacité du gouvernement haïtien à indemniser correctement la dette de l'indépendance était la preuve que cet État ne pouvait pas bénéficier de la présomption de réciprocité, au sens de Lorimer. Il remarqua l'existence d'un conflit de souveraineté entre l'État et la nation, qui est encore aujourd'hui visible dans les rapports politiques.¹⁰⁵ Du point de vue du consul britannique, l'État haïtien cherchait certes à inscrire la nation dans le concert de la civilisation en essayant de la rallier à sa cause ; mais de l'autre côté, les masses de la population ne se montraient pas favorables à l'idée du paiement de l'indemnité ou de toute autre initiative contractuelle. Le consul britannique souligna ceci : « L'expédient auquel on a eu recours, consistant à lever une contribution par une loi votée le 1er mai 1826, est, me dit-on, très peu satisfaisant pour la masse de la population, qui pense que son indépendance ayant été effectivement acquise, il était impolitique et imprudent de la payer. »¹⁰⁶

Tandis que sur le plan international l'État voulait s'inscrire dans le schéma du standard de civilisation, la souveraineté populaire fut

104. C. FOCARELLI, *INTERNATIONAL LAW AS SOCIAL CONSTRUCT: THE STRUGGLE FOR GLOBAL JUSTICE* 167 (2012).

105. M.-R. TROUILLOT, *HAITI: STATE AGAINST NATION* (1990).

106. Gaffield, *supra* note 2 (du fragment 14), at 850.

interprétée par le consul britannique comme une expression de la barbarie ou l'antithèse de la civilisation. Dans la perspective des relations internationales de l'époque, l'humanité barbare des Haïtiens s'expliquerait par le fait qu'ils sont en majorité des Nègres pour la plupart venus d'Afrique. Les peuples d'Afrique étaient considérés comme des barbares arriérés, inférieurs et non civilisés, incapables de se gouverner eux-mêmes. L'humanité barbare et sauvage impliquerait l'incapacité d'être autonome. D'ailleurs, Lorimer notait : « [p]our nous, la seule vie de Socrate a plus de valeur que l'existence entière de la race noire. »¹⁰⁷

Fanon rappellera plus tard que dans la mentalité du colon, le colonisé est insensible à la gouvernance et fait preuve d'une pauvreté spirituelle et d'une dépravation constitutionnelle.¹⁰⁸ Dans la mentalité de l'ancien colon, l'État d'Haïti ne pouvait pas être considéré comme souverain puisqu'il aurait été formé de bandes rebelles et inférieures par la race. En posant les fondations du droit international sur la race, Lorimer profita pour transposer et normaliser la mentalité du colon dans les relations internationales.

La rhétorique de la civilisation renferme une autre implication. Le fait pour les autorités consulaires britanniques de traiter Haïti comme l'antithèse de la civilisation signifiait que le pays serait constitué d'âmes faibles, pour parler comme Lorimer, incapables d'accorder une protection civilisée aux commerçants britanniques.

La Grande-Bretagne ne reconnaîtra l'État d'Haïti qu'en 1833, mais cette reconnaissance n'est pas plénière (au sens où Lorimer l'entendait) puisqu'elle n'empêchait pas toute sorte d'intervention militaire. La diplomatie de la canonnière était quasiment interdite dans les relations entre les nations blanches, mais elle était présente dans les relations entre l'État d'Haïti et les puissances étrangères, même après la reconnaissance de l'Indépendance.

Le brillant diplomate et juriste argentin Carlos Calvo racontait qu'« en 1868, au milieu des luttes intestines qui divisaient l'Île d'Haïti,

107. Lorimer, *supra* note 3 (du fragment 4), at 53.

108. FRANTZ FANON, *LES MISÉRABLES DE LA TERRE* 34 (1996).

les insurgés cantonnés dans la ville du Cap commirent une série d'actes de déprédation et de vol, desquels eurent à souffrir plusieurs négociants étrangers (dont en majorité des Britanniques). »¹⁰⁹ Alors que les investisseurs réclamaient réparation pour les préjudices dont ils étaient victimes, il se posait la question de savoir si la responsabilité internationale de l'État peut être engagée pour « les pertes et préjudices éprouvés par des étrangers en temps de troubles intérieurs ou de guerres civiles. »¹¹⁰ Pour obtenir réparation, les ressortissants anglais avaient fait appel à Londres, au lieu de s'adresser à la juridiction de l'État haïtien, et c'est un navire de guerre britannique qui se rendait sur les lieux pour exiger satisfaction. La suite appartient à une triste histoire puisque la ville du Cap était entièrement bombardée.

Un peu plus tard, la reconnaissance de l'indépendance d'Haïti par les États-Unis en 1862 n'empêchera pas 20 ans d'occupation américaine au début du XXe siècle.

Ces pratiques insinuaient clairement que l'État haïtien ne pouvait être traité sur un pied d'égalité avec les pays occidentaux, et que la reconnaissance diplomatique n'assurait pas vraiment la place d'Haïti dans la famille des nations civilisées. Bien que l'intervention armée des puissances occidentales dans les Amériques ne fût pas fondée explicitement sur la question de la supériorité de la race blanche, il y avait quand bien même l'idée d'une supériorité culturelle européenne – la chrétienté jouait un rôle important – qui pouvait laisser supposer un élément implicite de racialisation dans les relations internationales.

Pour parler comme Lorimer, une reconnaissance plénière était impossible dans le cas d'Haïti du fait que, malgré sa situation géographique, elle est formée essentiellement de personnes de race noire.

109. CARLOS CALVO, LE DROIT INTERNATIONAL THÉORIQUE ET PRATIQUE. PRÉCÉDÉ D'UN EXPOSÉ HISTORIQUE DES PROGRÈS DE LA SCIENCE DU DROIT DES GENS 401 (1870).

110. Carlos Calvo, *De la non-responsabilité de l'État à raison des pertes et dommages éprouvés par les étrangers en temps de troubles intérieurs ou de guerres civiles*, 1 REV. DR. INT'L & LÉGIS. COMP. 417 (1869).

Compte tenu de son africanité, elle ne pouvait bénéficier que d'une reconnaissance partielle qui se définit par « l'application plénière, intégrale, du droit rationnel, et une application restreinte, variable, du droit positif. »¹¹¹

En d'autres termes, malgré sa reconnaissance internationale par la France, l'État d'Haïti ne pouvait pas se voir conférer des droits analogues à ceux détenus par les Européens. D'où une application variable du droit permettant aux États de l'Europe de justifier, entre autres, toutes sortes d'interventions militaires et de bénéficier de sérieux avantages commerciaux. Cette structure asymétrique du droit international aboutit progressivement à la signature de traités déséquilibrés, comme les traités bilatéraux d'investissement conclus avec la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni qui confèrent des privilèges exorbitants aux entreprises originaires de ces pays.

CONCLUSION

Durant le long XIXe siècle, Haïti, le premier État noir libre, a beau montrer que le pays était civilisé et que l'architecture des institutions rappelait les idéaux du progrès. La démonstration de civilisation ne semblait jamais suffire. Les Haïtiens étaient condamnés à produire vainement la preuve de leur civilisation, comme les Danaïdes condamnées aux enfers à remplir un tonneau troué.

C'est Lorimer qui va théoriser le racisme de la réalité internationale. Celui-ci suggérerait que le régime de reconnaissance plénière ne s'appliquait pas dans les rapports juridiques entre nations civilisées et nations non civilisées. Au sens de Lorimer, ces dernières ne peuvent jouir que d'une reconnaissance limitée. Si pour Lorimer, la progression vers la reconnaissance plénière était possible pour les moins « civilisés », l'égalité parfaite demeurait en fait impossible. La théorie de l'inégalité en droit international a situé la souche européenne au fondement de la famille des nations civilisées. Par son appartenance à la race noire, Haïti était comme condamnée à être

111. LORIMER, *supra* note 15, at 102.

placée à la marge du droit international dont le fondement était chrétien et européen.

L'indépendance d'Haïti et sa longue quête de reconnaissance ont mis à nu l'universalisme pathologique du droit international. En revendiquant la reconnaissance d'un État dirigé par des fonctionnaires noirs et mulâtres au sein du droit international, les dirigeants haïtiens remettaient profondément en question les frontières de « la famille des nations civilisées », laquelle sera plus tard restreinte, dans les écrits de plusieurs publicistes, aux critères d'européanité et de chrétienté.

En prouvant qu'un État postcolonial antiraciste et anticolonialiste méritait bien sa place dans la grande famille du droit international, les dirigeants haïtiens mettaient le droit international face à ses contradictions et fragilisaient les fondements de la maison des fictions universelles.

Les Haïtiens ont établi l'ensemble des appareils superstructurels nécessaires au fonctionnement d'un État normal. Une autorité politique exerçait un pouvoir légitime sur une population vivant sur un territoire. Les relations commerciales avec les États-Unis et la Grande-Bretagne ont démontré qu'Haïti remplissait les conditions de volonté, de réciprocité et de capacité propres aux sujets du droit international. Il demeure dès lors difficile de comprendre pourquoi sa quête de reconnaissance fut un processus si pénible, au point de payer une somme considérable à la France. En définitive, seule subsiste l'objection de la race : aux yeux de certains, une nation issue d'anciens esclaves noirs insurgés ne pouvait être un spectacle digne d'admiration. La preuve en est bien grande : à la suite de l'indépendance d'Haïti, la rhétorique de racialisation s'est imposée avec une intensité accrue en droit international.

Ainsi, malgré le refus persistant d'intégrer officiellement Haïti dans la communauté des nations, les puissances étrangères furent contraintes d'entretenir avec elle des relations diplomatiques de facto. La loi américaine du 28 février 1806, interdisant toutes relations commerciales entre les États-Unis et Haïti, n'entrava nullement les échanges : le commerce demeura la norme après l'indépendance. De

même, de nombreux marchands britanniques et capitaines de la Royal Navy approvisionnaient activement les Haïtiens en armes et en poudre. L'impossibilité d'une reconnaissance plénière favorisa même la prolifération de circuits de contrebande. L'absence de traité de commerce et de navigation ne parvint pas à interrompre les flux transatlantiques, qui continuèrent de pourvoir aux besoins du jeune État. Si la reconnaissance internationale plénière demeura hors de sa portée, l'existence de canaux diplomatiques et commerciaux permit néanmoins à Haïti de maintenir une certaine ouverture sur le monde.

À propos de l'auteur

*Milcar Jeff Dorce est docteur en droit public de l'Université de Bordeaux.
Chercheur postdoctoral à l'Université Laval. Avocat.*